



MEMOIRES

SUR L'ETAT

DU CLERGE

DE BRETAGNE.

---



# T A B L E

## DES CHAPITRES DE de la première Partie.

CHAPITRE premier, L'état du Clergé de Bretagne en général,	page 1
CHAP. II. Les rangs que les Evêques, les Abbez, & les autres Ecclesiastiques doivent tenir dans les Assemblées où ils sont appel- lez,	5
CHAP. III. De la Regale, & quand elle est fermée en Bretagne,	10
CHAP. IV. De l'Usage des huit mois Apo- stoliques & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques pour la Collation des Bene- fices de Bretagne, & d'où vient que cette Province s'appelle à Rome Pais d'Obedian- ce,	20
CHAP. V. Le Clergé de Rennes,	43
CHAP. VI. Le Clergé de Nantes,	47
CHAP. VII. Le Clergé de Vannes,	51
CHAP. VIII. Le Clergé de Kemper,	53
CHAP. IX. Le Clergé de Saint Paul de Leon,	55

T A B L E.

P. X. Le Clergé de Treguer,	57
CHAP. XI. Le Clergé de S. Brienc,	60
CHAP. XII. Le Clergé de S. Malo,	62
CHAP. XIII. Le Clergé de Dal,	69
CHAP. XIV. Des Abbayes & Monasteres de differens Ordres en général,	76
CHAP. XV. Des Abbayes de l'Ordre de Saint Benoist,	81
CHAP. XVI. Des Abbayes des Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin,	87
CHAP. XVII. Des Abbayes de l'Ordre de Citeaux,	89
CHAP. XVIII. Les Chartreuses,	93
CHAP. XIX. Des Religieux nommez Mandians en général,	ibid.
Les Convents des RR. Peres Augustins,	95
Les Convents des RR. Peres Carmes,	96
Les Convents des RR. Peres de l'Ordre de Saint Dominique,	104
Les Convents des RR. Peres de l'Ordre de Saint François, de differentes Provinces & Observances en Bretagne,	106
Les Convents des RR. Peres Capucins,	109
Les Convents des RR. Peres Recolets,	110
Les Collages & Maisons des Révérends Peres Jesuites,	111
Les Ministrieres des Révérends Peres Ma- thurins,	ibid.
Les Convents des RR. Peres Minimes,	112

T A B L E.

Les Seminaires des Missionnaires de Mon- sieur Vincent,	113
Messieurs de l'Oratoire ont le College de Na- tes,	114
CHAP. XX. Les anciennes Abbayes & Prieurez des Religieuses en Bretagne, ibid.	
Nouvelles Maisons ou Prieurez des Religieuses fondées en Bretagne depuis l'an 1600.	
Les Benedictines de l'ancienne Observan- ce,	117
Les Benedictines de la Congrégation du Cal- vaire,	ibid.
Les Carmelites de l'ancienne & étroite Obser- vance,	118
Les Carmelites Theresiennes,	ibid.
Les Religieuses de l'Ordre de Saint Domini- que,	ibid.
Les Religieuses Hospitalières de l'Ordre de Saint Augustin,	119
Les Religieuses de l'Ordre de Saint François, dites Urbanistes ou Cordelieres,	ibid.
Les Religieuses de la Visitation Nôtre-Da- me,	120
Les Religieuses Ursulines,	ibid.

Fin de la Table.

---

*Permission du Révérend Pere Provincial des Carmes de la Province de Tourainne.*

**N**OUS permettons au Révérend Pere TOUSSAINT DE S. LUC, Religieux de nôtre Province, de faire imprimer un Ouvrage qu'il a composé, & qui a pour titre, *Mémoires sur l'état du Clergé & de la Noblesse de Bretagne*, après qu'il aura été vû par deux de nos Theologiens & approuvé par autres à qu'il appartiendra. FAIT à nôtre Solitude des Basses-Loges près Fontainebleau le quatorzième jour d'Octobre 1689.

FR. MARC DE LA NATIVITE' DE LA VIERGE, Provincial.

FR. JOSEPH DE JESUS MARIA, Assistant du tres Révérend Pere Provincial.

---

*Approbation des Theologiens de l'Ordre.*

**N**OUS souffignez Religieux Carmes & Professeurs en Theologie de la Province de Tourainne; certifions

avoir lû un Livre composé par le Révérend Pere TOUSSAINT DE S. LUC, Religieux de nôtre Province, intitulé, *Mémoires sur l'état du Clergé & de la Noblesse de Bretagne*, dans lequel nous n'avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs. FAIT à Paris le dix-huit Février 1690.

FR. FLORENT DE S. ESTIENNE, Professeur en Theologie, & Prieur du Convent du tres saint Sacrement des Billettes de Paris.

FR. RENE' DE S. ALBERT, Professeur en Theologie, & Ex-Provincial des Carmes de la Province de Tourainne.

---

*PRIVILEGE DU ROY.*

**L**OÛIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra: Salut. Nôtre bien-aimé le Pere TOUSSAINT DE SAINT LUC, Carme

de Bretagne, Nous a fait remontré, qu'ayant ci-devant travaillé à l'Histoire generale de Bretagne, il auroit recueilli des Mémoires particuliers sur l'Etat du Clergé & de la Noblesse de Bretagne en trois Parties, qu'il desireroit faire imprimer, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres sur ce necessaires, qu'il Nous a tres-humblement fait supplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES desirant favorablement traiter ledit Exposé, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer & debiter en tous les lieux de nôtre Roïaume, ledit Livre intitulé *Les Mémoires sur l'état du Clergé & de la Noblesse de Bretagne en trois Parties*, en telles marges, caracteres & autant de fois que bon lui semblera, durant le temps de huit années consecutives, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois en vertu des Presentes, pendant lequel temps Nous faisons tres-expresses défenses & inhibitions à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, sous prétexte d'augmentation, correction, changement de Titres, fausses marques ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit, & à tous Marchands étrangers d'en apporter ni distribuer en ce Roïaume, d'autres impressions que de celles qui auront été faites du consentement dudit Exposé, à peine de trois mille livres d'amende, payables par chacun des contrevenans, & applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General de nôtre bonne Ville de Pa-

ris, & l'autre tiers à l'Exposé, de tous dépens, dommages & interets, & de confiscation des Exemplaires contrefaits; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires dudit Livre dans nôtre Bibliothèque publique, un en celle du Cabinet de nos Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Boucherat, avant que de l'exposer en vente. A la charge aussi que l'impression en sera faite dans le Roïaume & non ailleurs, & que ledit Livre sera imprimé sur de beau & bon papier & de belle impression; & ce suivant ce qui est porté par le Reglement fait pour la Librairie & Imprimerie les années 1618. & 1686. à peine de nullité des Presentes, lesquelles seront registrées dans le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtre bonne Ville de Paris. Si vous mandons & enjoignons que du contenu en icelles, vous fassiez jouir ledit Exposé pleinement & paisiblement, ou ceux qui auront droit de lui, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun empêchement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, une copie des Presentes ou extrait d'icelles, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy y soit ajoûtée & aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles, tous Exploits, Saisies & autres Actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, clameur

de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres  
à ce contraires; Car tel est nôtre plaisir. DON-  
NE à Versailles le douzième jour de Septembre  
mille six cens quatre-vingt-neuf: Et de nôtre  
Regne le quarante-sept. Signé par le Roi en son  
Conseil, LE FEVRE, avec paraphe, & scellé  
du grand Sceau de cire jaune à simple queuë.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Li-  
braires & Imprimeurs de Paris le 27. Septembre  
1689. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril  
1653. & celui du Conseil Privé du Roi du 27. Fe-  
vrier 1665. Signé, P. AUBOÛIN, P. TRA-  
BOÛILLET, C. COIGNARD, Ajoins.*

Achévé d'imprimer pour la première fois le 20.  
Janvier 1691.

*Le R. P. Toussaint de S. Luc a permis à la Ven-  
ve Prignard & à Claude Prignard Marchands  
Libraires & Imprimeurs, de vendre & debiter ledit  
Livre, suivant l'accord fait entr'eux.*

MEMOIRES



# MEMOIRES

SUR L'ÉTAT

## DU CLERGE

DE BRETAGNE.

### CHAPITRE I.

#### L'Etat du Clergé de Bretagne en général.



LE Clergé de Bretagne est com-  
posé de neuf Evêques, avec les  
Chapitres de leurs Cathedrales,  
dont les Dignitez & les Cha-  
noines sont les Conseillers - nez de ces  
Prélats dans les affaires générales de leurs  
Dioceses.

Il y a trente-huit Abbayes de differens  
Ordres; il y en a encore quatre qui sont  
en Regle, & les autres sont en Commande,

A

2 *Mémoires sur l'état*

comme nous verrons ci-après dans le détail de chaque Evêché ; Les Abbez sont appelez, & ont séance dans les assemblées du Clergé & dans les Etats de la Province après les Evêques, soit qu'ils soient Reguliers ou Commandataires, particulièrement quand ils ont des Bulles.

Outre les Abbayes, il y a environ trois cens quarante neuf Prieurez, dont la plus grande partie sont de l'Ordre de S. Benoît. Plusieurs sont Conventuels & en Regle, qui se nommoient anciennement *Abbatiale* ; mais s'étant soumis aux Constitutions & à la reforme des grandes Abbayes, leurs Superieurs quitterent le titre d'Abbez qu'ils avoient auparavant, & prirent celui de Prévosts & de Prieurs, pour se soumettre entierement aux Abbez des Monastères auxquels ils s'étoient agregez.

Les Superieurs de ces grandes Prévostez & Prieurez Conventuels étoient appelez & avoient séance dans les Etats de Bretagne après les Abbez, comme l'on voit dans la tenuë des Parlemens Généraux sous Pierre II. Duc de Bretagne l'an 1451. où l'on y appella le Prieur de Lehon, le Prévost de Saint Martin

*du Clergé de Bretagne.* 3

de Vertou, le Prieur de Beré, le Prieur de Combour, le Prieur de Nôtre-Dame de Vitré, le Prieur de Dol, &c.

Il y a vingt-cinq Eglises Collegiales dans divers Diocèses, dont les Chapitres sont composez de Dignitez & de Chanoines.

On comptoit autrefois dix-huit cens tant Paroisses que Succuriales & Vicariats, mais le nombre s'en est beaucoup augmenté par les nouvelles érections de Paroisses, que les Evêques font assez souvent dans les lieux où ils les jugent nécessaires : Les Pasteurs de ces Paroisses dans les Evêchez de Rennes, Dol, Saint Malo, Vannes, Saint-Brieuc, Quemper, Léon, & Trequer se nomment Recteurs, qui ont sous eux dans leurs Paroisses des Curez & des Vicaires, mais dans les Paroisses de celui de Nantes, les Pasteurs se nomment Curez, qui ont leurs Vicaires sous eux.

On estime qu'il y a plus de trois mille Chappellenies, tant grandes que petites, qui ont des Chapelains Titulaires, & qui s'augmentent encore tous les jours par les nouvelles Fondations.

On trouve quatre-vingt dix Convents de Religieux mendiens, de toute sorte

*Mémoires sur l'état*

d'Ordres; cinq Maisons ou Colleges de Pères Jesuites, un College de Messieurs de la Congregation de l'Oratoire, où ils enseignent dans l'Université de Nantes, & sept ou huit Seminaires pour l'instruction de jeunes Clercs, qui aspirent à la Prêtrise dans differens Diocésés.

Si on cherche l'époque de l'établissement des Evêchez, Abbayes & autres anciens Bénéfices de cette Province; il faut suivre celui de la plus grande partie des Eglises des Gaules, & quoique les premiers siècles soient pleins de ténèbres qui nous empêchent de pouvoir facilement connoître ce qui s'y est passé; la Tradition néanmoins reçüe successivement dans les Eglises Cathedrales, gouvernées par de doctes Prélats, & par des Chapitres sages & avisez; avec les Conciles tenus dans ces premiers siècles là où les Evêques des mêmes Eglises ont assisté & souscrit, me fournira assez de lumière pour voir clair dans ce que j'écrirai ci-après de l'origine & de l'état de chaque Eglise en particulier. Mais avant que de venir à ce détail, j'ai crû devoir parler de trois choses qui regardent le Clergé de Bretagne en général; sçavoir des Rangs que les Evêques, les Abbés & les autres Prélats doivent garder entr'eux.

*du Clergé de Bretagne.*

De la Regale si souvent débatue en Bretagne, & quand elle doit être fermée.

De l'usage des Mois Apostoliques, & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques, pour la collation des Bénéfices en Bretagne, & depuis quand cette Province est appellée pais d'obédience.

## C H A P I T R E II.

*Les Rangs que les Evêques, les Abbés & les autres Prélats doivent tenir dans les Assemblées où ils sont appellez.*

**Q**UOIQUE ce soit une loi généralement reçüe dans l'Eglise, que les Prélats doivent suivre entr'eux & garder les rangs selon le tems de leurs Ordinations, comme il a toujours été observé dans les Sessions des Conciles, dans les Etats généraux de France, & dans les Assemblées du Clergé: plusieurs Evêques néanmoins & autres Prélats ont prétendu avoir des droits de préséance au-dessus des autres sous pretexte ou de l'ancienneté de leurs Eglises ou des privi-



lèges qu'ils croient y être attachez ; c'est ce qui a causé pendant plusieurs siècles de grandes divisions & beaucoup de troubles parmi les Prélats, dans les Etats & dans les Parlements généraux de cette Province.

Le Duc Jean V. du nom, eut recours au Pape Eugene I V. pour y remédier ; ce Pontife fit un Decret conforme aux anciens Canons & à la pratique générale de l'Eglise, qui ordonne comme on peut voir dans saint Gregoire le Grand Pape, écrivant à Syagrius Evêque d'Authun, que l'Evêque doit tenir & garder le rang dans les Conciles & autres assemblées, selon le tems de son Ordination. *Episcopus, dit-il, Ordinationis tempus sive ad consedendum in Concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re, sua attendere loca decernimus, & suorum ordinum prerogativam vindicare.*

Les Conciles Milevitein d'Affrique, de Cartage, de Bracarense, le quatrième de Tolède, celui d'Arles sous Charlemagne, & ceux d'Angleterre l'ont aussi décidé de la sorte ; & que nul Evêque ne se prefere aux autres par ambition, mais qu'il reconnoisse & qu'il suive le tems de sa consécration, sauf le droit du Primat

dans sa Province. Et pour ôter tous les sujets de dispute qui pourroient survenir dans les occasions, le Concile Milevitein ajoûte que les mêmes Evêques doivent avoir les Lettres du tems & du lieu de leurs Consécrations pour le justifier dans les occasions lorsqu'il en sera besoin. *Ut Episcopi ordinati litteras acciperent ab Ordinatoribus suis manu eorum scriptas, continentes Consulem & diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur.*

Le Pape Eugene I V. fit son Decret sur les Canons de ces Conciles, dont voici la teneur :

*Eugenius Episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam.*

*Dignè agere non ambigimus quoties illa disponimus & etiam ordinamus per quæ lites, & jurgia inter quoscumque tollantur & unicuique prædicto singulari titulo Ecclesiastica dignitatis honor debitus impendatur.*

*Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Joannis Ducis Britannia nobis nuper exhibita propositio continebat, quod in civitatibus, terris & locis suo dominio subiectis ob nonnullas malas consuetudines imo potius corruptelas quæ in illis partibus viguerunt inter Prælatos & alios insignitos titulo Ecclesiastica dignitatis, cum in Parliamentis, Conciliis aut aliis congregationi-*

## Mémoires sur l'état

bus coadunantur in sedendo, seu ob causam Sessionis sæpius magna contentiones, rixæ & scandala hæcenus sunt exorta & quotidie oriuntur, in Ecclesiastica dignitatis opprobrium & exemplum detestabile plurimorum: Quare pro parte dilecti Ducis nobis fuit humiliter supplicatum, ut in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur attendentes quod Prelati in Ecclesia sancta Christi sicut stella fulgere debent, & eorum meritis & virtutibus Ecclesiam ipsam illustrari, ut ceteri videntes eorum bona opera studeant sancta eorum vestigia imitari ac cupientes ejusmodi rixas & scandala de medio submovere, præfati Ducis supplicationibus inclinati, dictam consuetudinem hæcenus per eosdem Prelatos & Clericos in sedendo observatam aliter quàm sit in sacris Canonibus institutum, revocantes, cassantes & penitus extinguentes, statuimus, precipimus, & etiam ordinamus quod venerabiles fratres nostri Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, & dilecti filii præpositi, Decani, Archidiaconi, Canonici, Abbates, Priores, ceterique Prelati quibuscumque nominibus nuncupentur, ac Rectores Ecclesiarum, & alia persona Ecclesiastica, quæcumque in civitatibus, terris, & locis, dominio præfati Ducis subjectis consistentes in Parlamento, Synodis, Conciliis & aliis adunationibus quibuscumque

## du Clergé de Bretagne.

sedere debeant & etiam teneantur, prout est jure cautum, & à sacris Canonibus institutum, non obstantibus consuetudinibus præfatis & aliis quibuscumque. Nulli ergo, &c. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini 1432 xi. Kal. Aug. Pontif. ann. 2.

On voit deux choses dans cette Bulle. La première, qu'elle regle les Rangs non seulement entre les Evêques, mais encore entre tous les Ecclesiastiques de quelque caractère & condition qu'ils soient dans la Bretagne depuis l'Evêque jusqu'aux Recteurs, Curez & Vicaires. La seconde, qu'ils doivent tenir le Rang & le lieu selon le tems de leurs Consecrations & Ordinations, comme il est ordonné & réglé par les saints Canons des Conciles.

Les Etats de Bretagne étant convoquez à Rennes l'an 1608. les Evêques de la Province s'assemblerent avant que d'y entrer pour terminer toutes les difficultez qui restoient parmi eux, touchant leurs Rangs dans les Etats: après une meure deliberation, & avoir consulté toutes choses, ils arréterent pour un Reglement ferme & inviolable à l'avenir, conformément aux anciens Canons de l'Eglise, que l'Evêque dans son Diocèse lors-

» que les Etats s'y tiendront , prendra  
 » l'avis du Clergé , prononcera l'arêté  
 » des Etats , signera leur Registre & pré-  
 » cèdera en tout & par tout les huit au-  
 » tres Evêques , lesquels auront leurs  
 » rangs les uns après les autres selon le  
 » tems de leur Consécration , & les Ab-  
 » bez suivant la date de leurs Bulles , ce  
 » qui a été toujors du depuis observé  
 » jusqu'à present.

### CHAPITRE III.

#### *De la Regale & quand elle doit se fermer en Bretagne.*

**L**A Regale en Bretagne est un droit que les Ducs avoient sur les Eglises Episcopales & Abbatiales, quand elles étoient sans Prelats ; elle consistoit dans la garde des revenus des mêmes Eglises pendant la vacance : Les Ducs faisoient saisir par leurs Officiers les fruits de ces Bénéfices, dont ils jouïssent jusqu'à ce qu'il y eût de nouveaux Prelats pourvus, qui en eussent pris possession, & qui leur en eussent prêté le serment de fidelité. Ce droit est si ancien en Bretagne, qu'on

#### *du Clergé de Bretagne.*

n'en sçait point le commencement, sinon qu'il est attaché à la Couronne du Souverain , comme ses autres droits Roïaux sur le temporel de ses Sujets.

Saint Louïs Roi de France en a reconnu la justice & l'ancienne possession par ses Lettres patentes données à Angers l'an 1231. sur le Concordat fait entre lui, & Pierre I. du nom Duc de Bretagne. Voici l'Extrait des mêmes Lettres qui se gardent dans le Trésor des Chartres de Bretagne.

*Louis par la grace de Dieu Roi de France, &c. Par ces présentes promettons le susdit Duc & ses successeurs ès tems avenir, loyallement aider, conseiller & conforter, sa partie tenir contre ses adversaires quelconques qu'ils soient (excepté l'Eglise de Rome & son Vicaire nôtre saint Pere le Pape) & tous ses droits Roïaux, & son Duché & superiorité, prérogatives, noblesse, & franchises quelconques, ci-dessous plus amplement déclarées, promettons de bonne foi tenir, & garder en tems avenir entierement & sans aucune diminution, c'est à sçavoir, son Parlement, le droit de Regale ; lequel ès Eglises Cathedrales de son Duché lui compete d'ancienneté, ainsi qu'on disoit communement, la garde ou sauvegarde des susdites Eglises Cathedrales & autres, &c.*

*Mémoires sur l'état*

On voit deux choses dans ces Lettres patentes de Saint Louis. La première, que le droit de Regale appartenoit d'ancienneté aux Ducs de Bretagne dans leur Duché. La seconde, que le Duc avoit son Parlement, qui devoit connoître aussi-bien de la Regale, que de ses autres droits Roïaux dans ses États.

Le Duc Jean III. du nom aiant fçû que quelques Evêques murmuroient contre le droit de Regale, assembla son Parlement à Vannes, où tous les Evêques & Procureurs des Chapitres de leurs Cathedrales donnerent la déclaration qui suit, datée du Jeudi d'après le Dimanche *Misericordia*, l'an 1315.

*Au Parlement de Bretagne le Duc present, & les gens des trois Etats, les neuf Evêques, sçavoir de Rennes, Dol, Nantes, Saint-Malo, Cornouaille, Vannes, Saint-Brienc, Léon & Lentre-guer; les Procureurs des dignitez & Chapitres de leurs Cathedrales firent confession que les Ressorts & appellations des Juges de leurs Regaires se devoient relever en la Cour de Parlement, & aussi reconnoissoient le Duc leur Souverain à cause de leur Regale & temporel desdits Evêchez, & que la garde & sauvegarde des susdites Eglises lui appartient, avec la jouissance des fruits desdites Regales & temporel, jus-*

*du Clergé de Bretagne.*

*qu'à ce qu'il y ait provision de Prelats qui fussent reçus & mis en possession desdites Eglises par le Duc ou son Conseil.*

L'Acte de ce Parlement se trouve parmi les Chartres du Pais au Château de Nantes, avec une autre pareille de l'an 1399. & nous fait voir deux choses. La première que les affaires de la Regale en Bretagne se traitoient & decidoient dans le seul Parlement du Duc. *Secondement*, que les Ressorts des Juges des Regales & temporel des Evêques de cette Province, qu'ils nomment Regaires, & que Monsieur d'Argentré appelle *Regales*, doivent se relever au même Parlement, & non pas à celui de Paris.

Guillaumé de Malestroit, dit de Châteaugiron, aiant été pourvû de l'Evêché de Nantes, l'an 1443. refusa de prêter le serment de fidelité au Duc de Bretagne, & s'opposa si fort au droit de Regale, qu'il ne voulut jamais se soumettre, ni à François I. du nom Duc de Bretagne son bien-facteur, ni au Duc Arthur III. du nom, ni à François II. dernier Duc de Bretagne, & poussa si loin son opposition, qu'il se mit sous la protection de Louis XI. Roi de France, & de son Procureur général au Parlement de

Paris. Mais la justice qui accompagne toujours les conseils des Rois de France, fut du côté du Duc, & le Roi, quoi qu'il ne fût pas bien avec lui, donna un Arrest, & en suite une Chartre l'an 1465. publiée au Parlement de Paris, par laquelle le Roi après avoir pris l'avis des Princes de son Sang, & gens de son grand Conseil, déclare ne prétendre ni demander aucune chose ou possession aux fruits des Evêchez de Bretagne pendant la vacance, ni aucun droit pareillement en la garde des Eglises le siège vacant, & que tous les droits appartiennent au Duc, & de prendre le serment de fidélité des Evêques dudit Duché, & des Ressorts de leurs Justices & juridictions, même le droit de baillir & octroyer sauvegarde & garde gardienne, & tous autres droits que son Procureur général avoit prétendu sur lesdits Evêchez.

Que peut-on voir de plus fort pour le droit de Regale en Bretagne que cet Arrest, qui en confirme la possession au Duc, & le droit de prendre les Serments de fidélité des Evêques & des autres Prelats nouvellement pourvus de Bénéfices, nonobstant les prétentions du Procureur général du Roi, dont il fut débouté.

Le Duc continua ses poursuites par ses Officiers contre le même de Châteaugi-

ron, qui saisirent son temporel & l'obligèrent ou à obeir ou à se demettre de son Evêché, ce qu'il fit en faveur de son neveu Amauri d'Assigné, qui ne fut pas plus sage ni plus soumis à son Souverain que lui, mais il ne put jouir des revenus de l'Evêché, le Duc les aiant encore fait saisir par ses Officiers. Ce Prelat pour s'en venger voulut jeter un interdit sur le Domaine du Duc, au Comté Nantois, mais le Pape le leva aussitôt, & ce trouble aiant duré dix ans, ne finit que par la mort du même Amauri, qui arriva l'an 1477. & celle de son successeur qui ne vécut que quatre mois.

Pierre de Chaffaut, homme sage & prudent, aiant été élu Evêque de Nantes, ne voulut pas être sacré que ce différend ne fut entièrement terminé. Le Chapitre de Nantes supplia le Duc de vouloir bien que par son autorité on assemblât les plus doctes & les plus habiles gens qu'on pourroit choisir pour le terminer; ce qui aiant été fait, après qu'ils eurent meurement examiné l'affaire, ils obligèrent l'Evêque de Nantes par l'avis de son Doien & des Chanoines de son Eglise, de reconnaître le Duc de Bretagne son Souverain Seigneur, Fondateur & Protecteur de l'Eglise de

D'antes par dessus tous autres Princes & Seigneurs temporels, & de jurer être à lui & à ses successeurs Ducs de Bretagne bon & loyal sujet, son ressort & Souveraineté de lui & de ses grans Jours tenir, & obéir au relevement de son Parlement. Cét accord fut fait le vingt-septième jour de Decembre 1477. il est dans les Chartres de la Province & dans celles du Chapitre de Nantes.

On voit encore par cette pièce, que la Regale de Bretagne y étoit bien établie, & qu'elle étoit soumise seulement aux grands Jours & au Parlement du Duché, privativement à tous ceux des autres Princes & Seigneurs temporels.

La Duchesse Anne de Bretagne aiant eu quelque démêlé avec l'Evêque de Saint-Malo, touchant le droit de Regale, fit fortifier le Château de la ville dont l'Evêque est Seigneur avec son Chapitre, & y fit ajouter de nouvelles deffences, nonobstant les oppositions que le même Evêque voulut lui faire; & cette incomparable Princesse pour montrer son droit souverain dans la Ville, fit graver sur les pierres du Château sa devise, *Qui qu'en grongne, ainsi sera, c'est mon plaisir.*

Cette admirable Princesse étant devenue Reine de France, obtint par un Indult

du Pape Alexandre VI. d'ajouter à son ancien droit de Regale, celui de conferer les Bénéfices vacans pendant la Regale.

Il reste une difficulté à éclaircir sur la Regale de Bretagne, c'est de sçavoir quand elle est fermée à l'égard des Evêques, des Abbez & des autres Prelats nouvellement pourvûs; & si c'est après avoir fait enregistrer leur serment de fidelité à la Chambre des Comptes de Paris, ou à celle de Nantes, l'une & l'autre prétendant ce droit.

Celle de Paris, parce que son ressort à l'égard de la Regale s'est toujours étendu par tout le Roïaume, à l'exclusion des autres Chambres des Comptes: & comme le seul Parlement de Paris doit connoître des droits & des differends touchant la Regale dans tout le Roïaume suivant plusieurs Arrests du Conseil; elle doit aussi enregistrer le Serment de fidelité de tous les Evêques du Roïaume pour clore la Regale dans leurs Diocésés.

La Chambre des Comptes de Nantes prétend le contraire à l'égard des Evêques de Bretagne, & qu'elle n'est point comprise dans les Arrests du Conseil en faveur du Parlement de Paris, tant par

son ancienneté, & toute indépendance de l'une & de l'autre, je veux dire de la Chambre des Comptes & du Parlement de Paris, dans son institution par les Souverains de Bretagne, & pendant tous leurs Règnes, que parce qu'elle est réputée pour un País étranger, qui a ses Juges, ses usages, & ses privilèges particuliers, que les autres Provinces du Roïaume n'ont pas, & qu'elle paie les entrées & les sorties sur le même pied que les País étrangers & hors du Roïaume.

De plus sous les Ducs de Bretagne, jamais le Parlement, ni la Chambre des Comptes de Paris n'ont jugé des affaires de la Regale de Bretagne; au contraire les Rois de France en ont confirmé aux Ducs de Bretagne & à leur Parlement, toute indépendance, & débouté leurs Procureurs Généraux qui y prétendoient; comme nous avons vu ci devant de Saint Louis, & de Louis XI.

Enfin, que c'est un des Privilèges formellement accordés à la Bretagne dans son union à la France, qui fait que les Etats ont toujours réclamé contre les prétentions du Parlement, & de la Chambre des Comptes de Paris sur la Regale de Bretagne, & sur l'enregistrement

des sermens de fidélité ailleurs qu'à la Chambre des Comptes de Nantes.

Mr Padoileau Auditeur de la Chambre des Comptes de Nantes a fait un Recueil imprimé à Nantes l'an 1631. chez Heugueville, de plusieurs Lettres Patentes des Rois de France successivement depuis Charles VIII. jusqu'au Règne de Louis le Grand nôtre invincible Monarque, par lesquelles il justifie.

1°. Que toutes les Lettres des mêmes Rois de France, sont adressées pour le serment de fidélité des Evêques & Abes à la Chambre des Comptes de Nantes pour y être enregistrées & non pas à celle de Paris.

2°. Que ce même Auteur répond par des raisons incontestables à toutes les prétentions de la Chambre des Comptes de Paris, contre celle de Nantes.

3°. Qu'aucun Regaliste n'a jamais osé jusqu'à présent attaquer les pourvûs des Bénéfices par les Evêques de Bretagne, qui ont fait enregistrer leur serment de fidélité à la Chambre, des Comptes de Nantes pendant leur vie; parce qu'ils sçavoient que ces Prélats auroient bien défendu leurs droits; mais ils ont attendu leur mort, pour attaquer ceux qui en étoient pourvûs & s'en prévaloir.

## CHAPITRE IV.

*De l'usage des huit Mois Apostoliques,  
& de l'Alternative entre le Pape &  
les Evêques pour la Collation des  
Bénéfices de Bretagne.*

**L**Es Evêques de Bretagne, les Abbez, & les autres Collateurs ordinaires, conféroient les Bénéfices dans tous les mois de l'année, avant le Concile général de Constance, qui commença l'an 1414. & finit l'an 1418.

Ce Concile si célèbre pour les grandes choses qui s'y passerent, fit plusieurs Decrets pour maintenir la paix dans l'Eglise, & pour la reformation des mœurs dans le Chef & dans les Membres, *in capite & in membris*, en 45. Sessions, où il déposa trois Papes; Jean XXIII. Grégoire XII. & Benoist XIII. condamna les erreurs de Vviclef, & punit les deux Hérésiarques Jean Hus & Jérôme de Prague; il fit aussi de grands Reglemens pour la Collation des Bénéfices, sur les plaintes qu'on avoit fait contre les abus, tant des Mandats, des Indults, des Graces expectatives.

*du Clergé de Bretagne.*

que des préventions de la Cour de Rome, au préjudice du droit naturel des Collateurs ordinaires, qui à peine pouvoient s'assurer de la disposition d'un seul Bénéfice sans Procez.

Le meilleur remede qu'on pût y apporter ce fût de partager les mois de l'année entre le Pape, & les mêmes Ordinaires, par divers Concordats entre les parties interessées, qui furent confirmez par un Decret de ce Concile, & publiez dans l'Assemblée par le Vice-Chancelier de la part de toutes les Nations, sans préjudicier néanmoins aux differents Traitez des unes & des autres, en ces termes: *Cui-libet Nationi placebat concordia cum Dominum nostrum facta, non intendentes propterea quod concordata cum una Natione in aliquod alteri afferant prejudicium.*

Le Traité de la Bretagne qui avoit les Evêques au Concile avec les Deputez du Duc, fût, Que dans le partage des mois de l'année, le Pape qui est le premier des Ordinaires & l'Ordinaire des Ordinaires, en auroit les deux tiers, & les Collateurs ordinaires l'autre tiers, exempt de toutes Préventions, d'Indults, de Graces expectatives, & de Mandats de la Cour de Rome.



C'est d'où l'on doit prendre l'origine de la partition des huit mois Apostoliques pour le Pape, & des quatre autres pour les Collateurs ordinaires des lieux où ils furent reçûs par les diverses Nations, même par les Evêques de France; comme l'on peut voir dans les remarques ou la glose sur la Pragmatique Sanction, *Tit. de coll. §. quod si quis in verb. quatuor. Olim habebant & Ordinarii quatuor menses liberos in quibus non sortiebantur effectum gratia expectativa.*

Le Concile de Bâle étant survenu l'an 1431. & ensuite l'Assemblée de Bourges où fut faite la *Pragmatique Sanction*, on remit en France les Collations des Bénéfices dans l'état qu'elles étoient auparavant le Concordat du Concile général de Constance, & on laissa au Pape son droit de Prévention, & aux Ordinaires des lieux la Collation des Bénéfices dans tous les mois de l'année, à condition néanmoins de conserver aux Graduez les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; ce qui s'est du depuis toujours observé en France.

Pour ce qui est de la Bretagne, elle se tint au Concordat du Concile de Constance, & ne changea rien au partage des

mois de l'année entre le Pape & les Collateurs ordinaires, au contraire le Concile de Bâle étant fort opposé aux intérêts des Papes, Eugene IV. fit tout ce qu'il pût pour empêcher qu'il fût publié & reçû dans les États des Princes Chrétiens. Il envoya pour cet effet l'Evêque de Vvolter, le Doïen de Louvain, & Guillaume Boust son Chapelain, Nonces vers le Duc de Bretagne, pour le prier de ne point recevoir dans ses États le Concile de Bâle; ce que le Duc aiant fait, ils obtinrent du Pape un Indult en sa faveur, qui ordonnoit qu'à l'avenir aucun Evêque ou Prelat ne seroit reçû dans ses États sans son agrément qui est une espece de Nomination.

La Bretagne n'aïant point reçû le Concile de Bâle, ni la *Pragmatique Sanction*, s'est toujours tenue, comme je viens de dire, au Concordat du Concile de Constance pour la Collation des Bénéfices, & aux Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, de *mensibus Apostolicis & Alternativa*: c'est ce qui a fait du depuis appeler cette Province, *Pais d'obedience*.

Ce n'est pas qu'il n'y soit survenu quelques difficultez depuis l'an 1532. que cette Province fut unie à la Couronne de

France; car Messieurs du Parlement de Paris, aiant obtenu le rétablissement de leur Indult, par une Bulle de Paul III. l'an 1538. & les Graduez voians qu'il y avoit de bons Bénéfices auxquels ils pourroient parvenir par le moïen du Concordat de 1516. fait entre Leon X. & François I. firent tout ce qu'ils pûrent pour l'y faire recevoir en la place du premier Concordat du Concile général de Constance, & de la pratique des Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome. Mais le Saint Siege en aiant été averti, le Pape en fit faire des plaintes à François I. & à Henri II. Rois de France, qui firent examiner l'affaire pendant deux années dans leur Conseil, où après avoir vû les raisons des Parties ( qui se trouvent dans le Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane ) l'affaire fut jugée par une Declaration du 14. Juin 1549. confirmée par une seconde du 29. Juillet 1550. & par une troisiéme du 18. Avril 1553. par laquelle le Roi veut & ordonne que le Saint-Siége jouisse en Bretagne de tous les droits, autoritez, préeminences dont il avoit précédamment joui. Que les Regles de la Chancellerie de Rome y seroient reçues. Que les Provisions des Papes pour les Bénéfices vacans

dans leurs huit Mois y seroient comme de droit admises & concurremment dans les Mois des Ordinaires. Deffend expressement de tirer à consequence en Bretagne le Concordat de 1516. fait pour la France, nonobstant que la Bretagne soit unie à la Couronne. Enjoint à tous les Officiers en ladite Province de faire publier ladite Declaration & faire jouir le Saint Pere de toutes lesdites Préeminences, & ordonne que tout ce qui sera fait au contraire, demeure annullé & les choses restituées en leur pristin état.

Cette Declaration a dû servir pour terminer toutes les difficultez qu'on a formé du depuis sur la pratique des Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome dans la Bretagne; mais auparavant que de les examiner, il faut faire quelques observations necessaires à sçavoir touchant cette matiere.

La première, que les huit Mois du Pape & les quatre des Collateurs ordinaires ne s'observent pas en cette Province, seulement comme Regles de la Chancellerie de Rome, mais comme une Loi, faite, publiée & reçüe, par le Compact ou Concordat entre le Saint Siége, & les Evêques de Bretagne dans le Concile général de Constance, qui ne cesse pas, com-

me les Regles de la Chancellerie par la mort du Pape.

La *seconde*, que les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome aiant été faites ou confirmées par un Pape, elles cessent à sa mort, à moins que son Successeur ne les fasse revivre de nouveau, & il peut les changer & les augmenter à sa volonté comme souverain Legislatteur de l'Eglise.

La *troisième*, que ces Regles de la Chancellerie commencerent sur la fin du Concile de Constance, l'an 1418. elles furent renouvelées par Martin V. Eugene IV. Sixte IV. & les autres Papes qui leur ont succédé.

La *quatrième*, que les principales de ces Regles qu'on observe en Bretagne, sont celles des huit Mois Apostoliques, de *mensibus Apostolicis*, & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques, pour la collation des Bénéfices.

La *cinquième*, que la Regle des Mois Apostoliques contient les huit reservez au Pape, avec les quatre conservez aux Collateurs ordinaires, dont voici le Texte :

*Sanctissimus Dominus noster cupiens pauperibus Clericis, & aliis bene meritis personis providere omnia beneficia Ecclesiastica ubi*

*cumque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris, & Novembris, mensibus extra Romanam Curiam alias quam resignatione quoquo modo vacatura dispositioni sua generaliter reservavit.*

C'est ce qui montre, que les Mois de Janvier, Fevrier, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, sont les huit Mois qu'on nomme Apostoliques, & que les Papes se sont reservez pour pourvoir des Bénéfices vacans autrement que par resignation.

*Item ut Prelati & Collatores ad quos collatio, presentatio seu quavis alia dispositio pertinet, ab eodem Domino gratias & favores reportasse dignoscantur: ipse Dominus noster Collatoribus predictis concessit facultatem liberè disponendi de Beneficiis ad eorum collationem seu aliam dispositionem pertinentibus, qua in Martii, Junii, Septembris & Decembris mensibus vacare contigerit, &c.*

Voilà la Regle qui conserve les quatre Mois, de Mars, de Juin, de Septembre & de Decembre aux Prélats, & Collateurs ordinaires des lieux, pour disposer librement des Bénéfices qu'ils ont droit de conferer : le terme *libere*, porte que ces quatre Mois leur sont conservez

libres & exempts de toutes Préventions, Indults, Mandats, & Graces expectatives, suivant le Concordat du Concile de Constance, & comme l'explique la glose sur la *Pragmaticque Sanction*, que je viens de rapporter, *habebant quatuor menses Ordinarii, in quibus effectum non sortiebantur gratia expectativa.* Cette Regle étant générale pour toutes les Nations, doit produire le même effet pour toutes celles qui la gardent: & comme elle est exactement observée en Bretagne, elle y doit produire le même effet, & exempter les Mois conservez aux Collateurs ordinaires, de toutes Préventions, Indults, & Graces expectatives.

La cinquième observation regarde le droit des Abbez & des autres Collateurs qui ne sont pas Evêques; car ils ne conferent que les Bénéfices simples & sans charge d'ames, ils ne sont pas Collateurs des Cures comme les Evêques: ils n'en sont que les Présentateurs & simples Patrons, comme les Patrons Laïques, ce qui fait qu'ils présentent les Cures qui dépendent d'eux dans tous les mois de l'année, & les Evêques des lieux les conferent sur leur Présentation, aussi pendant tous les mois de l'année, parce que

les huit Mois reservez au Pape, par les regles de la Chancellerie n'ont lieu en Bretagne qu'à l'égard des Collateurs, & non pas à l'égard des Présentateurs & simples Patrons: sur lesquels le Pape s'est conservé le droit de Prévention, duquel il ne s'est départi, qu'en faveur des seuls Collateurs, sur lesquels il s'est reservé le partage des Mois Apostoliques, mais non pas en faveur des simples Présentateurs, sur lesquels il ne s'est point reservé de Mois, & par ce moien il a conservé à leur égard son droit naturel de Prévention, & peut les prevenir dans tous les mois de l'année, comme ils peuvent aussi présenter les Cures qui dépendent d'eux, dans tous les Mois de l'année, par plusieurs raisons. 1<sup>o</sup> Parce que la Présentation des Bénéfices n'est point comprise ni dans le Concordat du Concile de Constance, ni dans les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, il n'y a que la Collation. 2<sup>o</sup> Parce que la Déclaration de Henry II. de 1553. confirmant la partition des Mois Apostoliques, n'y comprend que les Collateurs ordinaires, & non pas les simples Patrons & Présentateurs. 3<sup>o</sup> Par la disposition des Arrests du Parlement de Bretagne, entr'autres,

du 12. Janvier 1644. & 23. Octobre 1653. qui l'ont ainsi jugé.

La sixième observation est sur l'*Alternative* des Bénéfices entre le Pape & les Evêques, c'est une des Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, faite en faveur de la residence des Evêques dans leurs Dioceses: Elle a été confirmée par le Concile de Trente, & passe pour Loi dans les Pais où les Regles de la Chancellerie ont été reçûes; Voici le Texte de cette Regle pour l'*Alternative*:

*Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis quandiù apud Ecclesias suas verè & personaliter residerint de omnibus Beneficiis ad liberam eorum dispositionem pertinentibus qua in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodò alias dispositioni Apostolica reservata & affecta non fuerint, libere disponendi facultatem concessit.*

On voit par le Texte de cette Regle l'établissement de l'*Alternative* des Mois entre le Pape & les Evêques de Bretagne pour la collation des Bénéfices, & que Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, sont les six Mois que le Pape s'est réservé, & que pour les

Evêques, ils leur conserve les six autres Mois de Fevrier, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Decembre, à deux conditions.

La premiere, qu'ils doivent envoier au Dataire de la Cour de Rome des Lettres Patentes, signées de leur main, scelées de leur sceau, & datées de leur Diocèse ou de leur Cité, par lesquelles ils déclarent qu'ils veulent accepter la grace de l'*Alternative*: *ILLI verò qui gratiam Alternativa prædicta acceptare voluerint acceptationem hujusmodi per Patentes Litteras manu propria signatas suoque sigillo munitas & in suâ quisque Diœcesi, vel Civitate datas declarare, & Litteras ipsas ad Datarium transmittere teneantur, quibus ab eo acceptis & recognitis, tunc demum, & non antea uti incipiant gratiâ supradictâ.*

Je croi qu'on sera bien-aïse de trouver ici la formule de la demande de l'*Alternative* par l'Evêque.

*Nos N. Dei & Sanctæ Sed. Ap. grat. Episcopus N. volentes observare Regulam reservatoriam mensium Apostolicorum sanctissimi Domini N. divina providentia Pape N. necnon frui gratia & Beneficio Alternativa Episcopis apud Ecclesias, aut Diœceses suas verè & personaliter residentibus per eandem regulam con-*

cessa; propterea humiliter & debita cum reverentia ac omni meliori modo quo possumus & debemus libenter præfatam Alternativa gratiam acceptamus, ac ea uti velle declaramus, in cujus voluntatis acceptationis & declarationis fidem, præsentis Patentes Litteras per nostrum Secretarium & Apostolicum Notarium scriptas nostrâ manu propriâ subsignavimus, sigillique nostri soliti impressione muniri fecimus, & eas ad Illustrissimum & Reverendissimum Dominum ejusdem Domini nostri N. Pape Datarium transmitti curavimus juxta formam & ad effectum de quibus in prædicta Regula. Datum in Palatio nostro Episcopali, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo

die mensis

præsentibus testibus  
ad præmissa vocatis.

Et quia Ego N. autoritate Apostolica Notarius & Secretarius præfati Reverendissimi Domini nostri Episcopi dictas patentes Litteras manu propriâ scripsi, & omnibus supradictis testibus interfui, ideò hoc præsens publicum fidei, ac testimonii instrumentum signavi & subscripsi modis solitis & consuetis signo & subscriptione in præmissorum, &c.



ACTE

ACTE DONNE' PAR LE  
Dataire, portant reconnoissance de  
l'acceptation de l'Alternative.

**N**os N. sanctissimi Domini nostri. N. Datarium, notum facimus omnibus & singulis ad quos spectat qualiter pro parte Reverendissimi in Christo Patris Domini N. Episcopi N. presentata, recepta & recognita, ac in Libro Alternativarum ad hoc specialiter destinato registrata fuerunt Litteræ acceptationis gratiæ Alternativa mensium Præsulibus apud Ecclesias & Dioceses suas verè & personaliter residentibus ab eodem sanctissimo Domino nostro ejus tantum tempore duratura concessæ. In quorum omnium singulorum fidem & testimonium præsentis Litteras manu nostrâ propriâ subscripsimus, sigillique, quo in tabulis utimur, impressione muniri ac in eodem libro registrari fecimus. Datum Roma die mensis anno Domini millesimo sexcentesimo, &c.

De Mandato Illustrissimi &  
Reverend. D. Datarium.

La seconde condition portée dans la  
grace de l'Alternative demande une ve-

C

ritable & personnelle residence des Evêques dans leur Diocese pour en pouvoir jouir. *Quandiu verè & personaliter residerint*, comme porte le texte de cette Regle : sur-quoi il faut remarquer.

1<sup>o</sup>. Qu'encore bien que la residence personnelle des Evêques dans leurs Dioceses soit si necessaire pour pouvoir jouir de la grace de l'Alternative, la rigueur de cette Regle a des exceptions reçûes & en usage dans la Bretagne, sçavoir, quand les Evêques sont absens de leur Diocese par ordre du Roi, ou pour le service de sa Majesté, ou pour le bien public de la Province, comme pour les Etats, ou pour d'autres affaires pressantes & necessaires ; la grace de l'Alternative leur a toujours été conservée, & ils en ont joui sans aucun trouble.

2<sup>o</sup>. Si l'Alternative est acceptée par l'Evêque dans un des huit mois Apostoliques réservés au Pape, comme dans Fevrier, l'Alternative de l'Evêque nouveau ne peut interrompre la possession du Pape dans ce mois qui lui appartient, comme l'un des Apostoliques, & l'Evêque ne commencera à en jouir qu'au prochain mois de son Alternative, qui est Avril, parce que l'Alternative entre le Pape &

l'Evêque doit commencer par le premier mois réservé au Pape, après l'acceptation par l'Evêque, & comme Mars dans cet exemple est le premier mois du Pape, après l'acceptation faite en Fevrier par l'Evêque, elle doit commencer par le même mois de Mars qui est au Pape par l'Alternative, & continuer par Avril pour l'Evêque, & ainsi du reste: mais si l'acceptation de l'Alternative est faite par l'Evêque dans un des mois du Pape, comme dans Janvier, l'Evêque commencera à en jouir dans Fevrier, qui est son premier mois de l'Alternative après l'acceptation.

3<sup>o</sup>. Que le mois, soit Apostolique, ou Alternatif, commence précisément à la dernière minuit du mois précédent, & finit à pareille heure du mois suivant, soit pour le Pape, soit pour l'Evêque.

4<sup>o</sup>. Que ces Regles de la Chancellerie pour la collation des Bénéfices tant des huit mois Apostoliques que de l'Alternative, ne s'étendent que pour la Vacance par mort ; car il est certain par les maximes même de la Datterie de Rome, que les Ordinaires de Bretagne peuvent admettre les Demissions pures & simples dans tous les Mois de l'année, tant dans

les leurs, que dans ceux du Pape.

5°. Que l'Alternative en Bretagne exclut toutes Préventions & concours du Pape à l'égard des six Mois des Ordinaires; en sorte que quand on demande à Rome un Bénéfice de Bretagne vacant par mort, le Pape ne le confere jamais si on ne lui exprime le mois auquel il a vacqué; car s'il étoit à l'Evêque il n'y toucheroit pas, si ce n'est que le Bénéfice lui fût dévolu par une autre voie.

6°. Si le Pape venoit à mourir sans avoir pouvû aux Bénéfices vacans dans son Mois, la Collation de ces Benefices est reservée au Pape futur, ainsi que ceux qui arrivent dans les Mois Apostoliques le Siège vacant, nonobstant que les Regles de la Chancellerie cessent par la mort du Pape. Parce que les Mois Apostoliques ne sont pas reçûs en Bretagne, tant par les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome; que par le Compact ou Concordat du Concile général de Constance, entre le Saint Siège & les Evêques de Bretagne, qui fait une Loi Canonique en cette Province, & qui ne cesse jamais par la mort ou le deffaut des Papes; ce qui a été jugé par plusieurs Arrests.

Il reste une question à examiner, qui est de sçavoir, si l'Indult accordé à Messieurs du Parlement de Paris, & si les Graces expectatives des Gradués peuvent avoir lieu en Bretagne dans les Mois reservez au Pape, qu'on nomme Apostoliques & dans ceux de l'Alternative des Evêques, & des conservez aux autres Collateurs; on répond que non pour plusieurs raisons.

La première, parce que le Concordat de 1516. entre Leon X. & François I. non plus que le Concile de Bâle, & la *Pragmatique Sanction*, qui donne aux Gradués les Mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, n'ont jamais été reconnus en Bretagne, au contraire par la Declaration de Henry II. de l'an 1553. il est expressément deffendu de recevoir ledit Concordat, & ordonné que les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome y seroient admises & observées avec les Mois Apostoliques, qui sont libres & exempts de toutes Graces expectatives, comme nous avons déjà dit.

La seconde, parce qu'on ne sçauroit montrer que Messieurs du Parlement de Paris, ny les Gradués aient jamais jôûi de la grace de leurs Indults, en Breta-



gne du tems des Ducs ; & comment auroient-il pû le faire ? puisqu'ils n'ont commencé à en jouir paisiblement que long-tems après qu'il n'y a plus eu de Ducs en Bretagne ; & seulement par la Bulle de Paul III. si renommée sous le nom de la Pauline , de l'an 1538. puis donc que la même Declaration de Henry II. veut que les Collations des Bénéfices de Bretagne demeurent dans le même état qu'elles étoient sous les Ducs, & qu'il n'y ait rien changé , les graces des Indults de Messieurs du Parlement de Paris & des Graduez, n'ayant jamais été admises sous le Regne de ces Princes , elles ne doivent non plus y avoir de lieu à present par la disposition des mêmes Declarations.

La troisième raison est tirée de Chopin *lib. 1. de sacra Polit. tit. 7.* qui dit , que l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris étant une pure grace du Pape, on ne peut pas s'en servir contre lui-même , & que pour les autres Mois des Ordinaires, on ne doit pas croire que le Pape s'étant réservé tant de Mois, & n'en ayant laissé que si peu à la Collation des Ordinaires , il ait voulu les en priver par les charges des graces des Indultaires & des Graduez : ce qui sembleroit fort injuste.

La quatrième est rapportée par Monsieur Louët, Conseiller au Parlement de Paris dans ses Notes sur cette matière, où il fait voir que les Graces des Graduez tant simples que nommez, & tous les Mandats de la Cour de Rome cessent en Bretagne ; parce que les Collateurs ordinaires n'ont que quatre Mois, où toutes les Graces expectatives cessent par l'ancien Compact fait entre le Saint Siège & les Evêques de la Bretagne, au Concile général de Constance ; C'est pourquoi les Collateurs de Bretagne ne doivent point être compris dans l'Indult de la Cour du Parlement de Paris, parce qu'ils n'y sont point nommez, & que dans leurs Indults, il n'y a point de clause qui déroge au même Compact. *Cessant in Britannia Graduati tam simplices quam nominati, cessant mandatarii Apostolici. quia quatuor tantum menses dantur ordinariis Collatoribus, in quibus cessant Gratia expectativa per Compactum antiquum cum Sede Apostolica factum, ideo Indulto Curie non debent comprehendendi, nec in eo etiam nominantur, nec tali pacto derogatum.* Voilà une raison tres-forte à laquelle on ne peut pas répondre, parce qu'elle est tirée de la force du Compact fait entre le Saint Siège & les Col-

lateurs de Bretagne, & que l'Indult des uns & des autres ne peut ôter un droit acquis aux mêmes Collateurs par la disposition des Canons d'un Concile général, si leurs Indults n'en font mention expresse, & s'ils ne dérogent par une clause particulière au Compact; & comme leurs Indults n'en font aucune mention, & qu'il ne dérogent point aux droits du Compact de cette Province avec le Pape, par une clause particulière; il n'y a point de doute que ces Indults ne peuvent y avoir de lieu & n'ont aucune apparence de droit pour y être reçûs, non plus que les Graces expectatives des Graduez.

La cinquième raison est établie par l'Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 19. Decembre 1600. & publié en forme de Reglement le 11. Janvier 1601. contre les Indultaires & les Graduez, qui prétendoient s'introduire en Bretagne.

La sixième est fondée sur la conclusion de l'Examen que Louis XIII. de triomphante mémoire fit faire sur cette question: sçavoir si l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris avoit jamais eu lieu en Bretagne du tems des Ducs; & comme on fit connoître parfaitement à Sa Majesté & à son Conseil le contraire;

l'affaire est demeurée dans son entier, & comme elle avoit été jugée par l'Arrest du Grand Conseil de 1600. jusqu'à ce que certaines gens aussi ignorans & avides des Bénéfices simples, que de mauvaise foi dans les moïens qu'ils prennent pour en pouvoir attraper, ont voulu entreprendre derechef sur les droits des Collateurs de cette Province, en attaquant des Pourvûs par les Ordinaires qu'ils connoissoient n'être pas du País, & qui n'en sçavoient ni les Droits ni les Usages; mais Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil, toutes les Instances pendantes en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit, touchant les contestations entre les Indultaires du Parlement de Paris & les Pourvûs par les Ordinaires des Bénéfices de Bretagne avec deffence de se pourvoir ailleurs, & cependant Sa Majesté a maintenu les Pourvûs par les Ordinaires dans la possession & la jouissance des Bénéfices de Bretagne, contre les prétentions des Indultaires, avec deffences ausdits Indultaires de les y troubler, &c. par plusieurs Arrests, entr'autres, par celui du 18. Septembre 1657. & par celui du 3. Octobre 1670. signé de Lionne, ausquels les Arrests particuliers ne peuvent préjudicier.

M<sup>e</sup> Pierre Hevin, ancien Avocat au Parlement de Bretagne, traite fort doc-  
tement cette question dans ses Annot-  
tations sur les Mémoires & Plaidoïers  
de M<sup>e</sup> Sebastien Frain, aussi ancien  
Avocat au même Parlement; on peut  
y voir avec plaisir cette Question bien  
examinée où il nous en promet un nou-  
veau Traité.

Voilà ce que j'avois à dire touchant  
l'état du Clergé de Bretagne en géné-  
ral; il faut maintenant venir à ce qui le  
regarde en particulier, & pour connoî-  
tre par ordre le détail de chaque Evê-  
ché, je commencerai par leur établis-  
sement, selon l'ordre des climats où ils  
sont situés, & suivant le cours du So-  
leil & le tour des Côtes de la mer de Bre-  
tagne, près lesquelles toutes les Villes  
Episcopales sont bâties, excepté Rennes  
qui en est reconnue la Capitale, & com-  
me elle est située à l'Orient de la Pro-  
vince, Nantes tirant vers le Midy, Van-  
nes, droit au Midy, Quemper-Corentin,  
vers le Couchant, Saint Paul de Leon,  
droit au Couchant; Treguer, tirant vers  
le Septentrion; Saint Briec, Saint Ma-  
lo, & Dol sur les Côtes du Nord; je sui-  
vrai cet ordre, & commencerai par Ren-  
nes.

tes, pour continuer sur l'état du Clergé  
Séculier de chaque Diocèse en particu-  
lier; & puis après sur celui des Abbaïes  
& des Prieurez, des Ordres Religieux  
ou Moines rentez, ensuite sur celui des  
Convents des Religieux Mandians & de  
ceux qui jouissent de leurs Privileges; &  
enfin sur l'établissement des Maisons des  
Dames Religieuses.

---

## CHAPITRE V.

### *Le Clergé de Rennes.*

**L**A Tradition conservée depuis les  
premiers siècles dans l'Eglise de  
Rennes, nous apprend que les Chrétiens  
de ce temps-là se servoient de la petite  
Eglise dédiée à la Sainte Vierge, ( qu'on  
nomme encore à present Nôtre-Dame de  
la Cité, ) située entre l'Hôtel de Ville  
& la Porte Morlaise, pour s'y assembler,  
y entendre la parole de Dieu, y faire les  
Prières publiques, & y recevoir la Sainte  
Eucharistie dans la célébration des My-  
steres sacrez, jusqu'à ce que l'Eglise Ca-  
thédrale eut été bâtie dans le lieu où el-  
le est à present.

*I. Partie.*

D

Moderanus fut institué le premier Evêque de Rennes environ l'an 358. sous le Pontificat du Pape Liberius, comme Monsieur d'Argentré au commencement de son Histoire de Bretagne & plusieurs autres Auteurs le disent. La succession des Evêques de ce Diocèse est rapportée bien au long dans les Cathalogues qu'en ont fait le même d'Argentré, les Révérends Peres du Pas, & Albert le Grand de l'Ordre de Saint Dominique, où il se trouve plusieurs grands Saints, dont l'Eglise de Rennes fait la Fête.

Le Clergé de Rennes est composé de l'Evêque, de son Chapitre, de deux celebres Abbaïes en Commande, (dont je parlerai au Chapitre des Abbaïes,) de trois Eglises Collegiales, de plusieurs Prieurez aussi en Commande, entre lesquels il y en a de Conventuels & d'un gros revenu, & des sept Doïennez Rurales, de Bain, de Rillé, de Champeaux, d'Aubigné, de Vitré, de Jansé & de Ranée, qui divisent & partagent les Paroisses de ce Diocèse.

L'Evêque de Rennes a son Siege Episcopal dans la Ville Capitale de la Province & avoit le privilege de Couronner les Souverains de Bretagne, avant qu'el-

le fut réunie à la France; il ne se trouve point d'exemples du contraire.

Le Cardinal Baronius rapporte dans ses Annales la Cerémonie du Couronnement du Roi Salomon III. du nom, par l'Evêque de Rennes, le 28. an du Regne de l'Empereur Charles le Chauve, c'est-à-dire environ l'an 866. Et Monsieur d'Argentré en son Histoire de Bretagne décrit bien au long le détail de celles du Couronnement des Duc François I. du nom, & de Monseigneur le Dauphin Duc de Bretagne, fils de François I. Roi de France.

L'Evêque de Rennes est Seigneur d'une partie de la Ville, & a sa Jurisdiction Seculière qu'on nomme *Regaire*, dont les appellations vont directement au Parlement; son Château ou Maison de plaisance est située dans la Paroisse de Bruz, à trois lieuës de la Ville, entre le Midi & l'Occident.

L'Evêque de Rennes est Conseiller né du Parlement de Bretagne, & compris dans l'Edit de son érection.

L'Eglise Cathedrale de Rennes est dédiée à Dieu sous le Patronage de S. Pierre Prince des Apôtres.

Le Chapitre est composé de cinq Di-

gnitez, dont la première est celle du Trésorier, puis celles du Chantre, des deux Archiadieres nommez de *Rennes* & du *Desert*, du Scholastique, & de seize Chanoines, de quatre Semi-Prébendes, d'un Sous-Chantre, un Sacriste & quatre Prieurs Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, des Titres de Saint Mauran, de S. Denis, de Saint Martin, & de qui sont tirez des Abbaïes de Rillé, de Montfort, de Pempont & de Les Bénéfices de ces quatre Prieurs furent autrefois fondez par les Evêques & les Chanoines de *Rennes*. Quand quelqu'un vient à mourir, Messieurs de la Cathedrale députent un Chanoine pour aller dans l'Abbaïe d'où étoit le défunt. Ce Chanoine y demande une assemblée du Chapitre, où il fait chanter tous les Religieux & choisit celui qui lui plaît, excepté le Prieur & le Procureur, pour remplir la place vacante.

L'Eglise Collegiale de la *Guerche* fut fondée l'an 1266. sous le Titre de la *Magdelaine*, par Guillaume II. du nom, Seigneur de la *Guerche*.

La même année André Baron de Vitré fit la fondation de celle de Vitré près son

Château, sous le même Patronage de la *Magdelaine*, où il fut enterré l'an 1210.

Et Robert II. du nom, Seigneur d'Espinaï, fit une pareille fondation l'an 1441. à Champeau près son Château d'Espinaï.

Les Seigneurs Fondateurs sont Patrons des Bénéfices de ces trois Collegiales.

---

## CHAPITRE VI.

### *Le Clergé de Nantes.*

L'Evangile de JESUS-CHRIST fut prêché à Nantes long-temps avant la persécution des Empereurs Dioclétian & Maximian; plusieurs Martyrs l'arrosèrent par l'effusion de leur sang, & Grégoire de Tours dit que Saint Similian, (qu'on nomme en Latin *Similinus*, mais que le vulgaire appelle Saint Sambin,) étoit Evêque de Nantes l'an 296. & qu'il anima au Martyre les deux illustres freres Saints Donatian & Rogatian fils du Consul de Nantes, sous les mêmes Empereurs.

On trouve dans les anciennes Tables

de l'Eglise Cathedrale de Nantes, que le Siege Episcopal a été rempli de plusieurs excellens personages & de grands Saints, dont l'Eglise de Nantes fait la Fête, comme on voit par le *Proprium Sanctorum* de ce Diocese, particulièrement de Saint Clair, qui en fut le premier Evêque.

On remarque dans les Leçons du 2. Nocturne de l'Office de ce Saint, qu'il eut le bonheur d'avoir été instruit à la Foi par les Apôtres, qu'il fut envoié dans les Gaules par le Successeur de S. Pierre; qu'il s'arrêta à Nantes où il prêcha la Foi & l'Evangile de JESUS-CHRIST; qu'il y établit une Eglise; & qu'il y a laissé le Clou dont la main droite de Saint Pierre Prince des Apôtres, fut attachée à la Croix dans son Martyre.

Le Clergé de Nantes est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de huit Abbaies de differens Ordres en Commande, avec deux Prieurez Conventuels ou Prévôtez, trois Eglises Collegiales, quatre Doïennes, sous lesquels sont les Cures, & de cent quarante-cinq Prieurez en Commande.

L'Evêque de Nantes est Seigneur d'une partie la Ville, sa Jurisdiction Seculière est fort considerable, dont les Ap-

pellations vont directement au Parlement de Bretagne, où il est Conseiller né. Il a son Château & Maison de plaisance à une lieuë de la Ville, sur le bord de la Rivière du Loire, du côté d'Anjou, nommé *Chassais*.

L'Eglise Cathedrale de Nantes est dédiée à Saint Pierre Prince des Apôtres. Le Chapitre est composé de sept Dignitez, du Doïen, du grand Archidiaque, de l'Archidiaque de la Mée, du Chantre, du Tresorier, du Scholastique, du grand Pénitencier, de vingt Prébendes ou Canonicats, le bas Chœur & la Psallette, à laquelle il y a un Bénéfice attaché.

Ce Diocese est divisé en quatre Climats ou Doïennes, comme j'ai dit, qui sont, le Nantois, celui de la Chrétienté, autrement nommé Château-Briand, celui de Clisson, dit d'Outre-Loire, & celui de Raix.

L'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame de Nantes, fut fondée l'an 940. par le Duc Alain Barbe-Torte, où l'on voit son Tombeau.

Ce Chapitre est composé d'un Cheucier, d'un Chantre & de dix-neuf Prébendes, du bas Chœur & de la Psallette.

Celle de Guerrande a servi autrefois de Cathédrale, lorsque l'an 862. Gislard, qui avoit été élu Evêque de Nantes en la place d'Actard, fut obligé de quitter ce Siege, parce qu'Actard s'étant justifié des crimes qu'on lui imposoit, après sept ans d'exil y fut rétabli, & Gislard obligé de se retirer à Guerrande, où il établit un Siege Episcopal & y fut reconnu pour legitime Evêque de tous ceux du País, jusqu'à l'an 899. qu'il décéda. Il n'eut point de Successeurs en ce lieu, il y est seulement resté l'Eglise Collegiale dédiée à Saint Aubin, fondée par Salomon III. du nom, Roi de Bretagne. Cette Eglise Collegiale a depuis retenu son Official, son Promoteur, & ses autres Officiers de Justice Ecclesiastique, comme les Cathédrales & les autres Eglises privilégiées.

L'an 1407. Olivier de Clifson Connétable de France, fonda dans sa Ville de Clifson une Eglise Collegiale de Chanoines, dédiée à Nôtre-Dame, dont les Prébendes sont à la Nomination du Seigneur Baron de Clifson.

---

 CHAPITRE VII.
*Le Clergé de Vannes.*

**L**E País de Vannes, qui est une des anciennes Comtez de Bretagne, reçût la Foi au même temps que l'Evangile fut prêchée à Nantes, & les Chrétiens de Vannes furent sous la conduite de l'Evêque de Nantes jusques environ l'an 465. que Perpetuë Metropolitain de Tours, convoqua un Concile à Vannes, où Saint Patern Abbé, en fut fait le premier Evêque, ainsi qu'il est rapporté dans les Leçons du second Nocturne de l'Office de sa Fête.

Baronius dans ses Annales rapporte les Actes de ce Concile. Saint Patern a été suivi dans ce Siege de plusieurs grands Saints dont l'Eglise de Vannes fait la Fête.

Le Clergé de Vannes est composé de l'Evêque, du Chapitre de la Cathédrale, de cinq Abbaïes, de trente-sept Prieurez en Commande, de quatre Archi-Prêtres pour les Paroisses du Diocèse, & de deux Eglises Collegiales.

L'Evêque de Vannes est Seigneur d'une partie de la Ville, il a sa Jurisdiction Seculière comme les autres, qu'on nomme Regaire ; son Château de plaisance appellé *Kerangot*, est à deux lieues de la Ville vers l'Occident.

L'Eglise Cathedrale est dediée à Saint Pierre Prince des Apôtres. Le Chapitre est composé d'un grand Archidiacre, d'un Tresorier, d'un Chantre, d'un Scholastique, d'un grand Pénitencier, & de quinze Prébendes ou Canonicats, avec le bas Chœur, six Choristes & la Pfallete.

L'Eglise Collegiale dediée à Nôtre-Dame, dans la Ville du Guémené, fut fondée l'an 1529. par Louis de Rohan; il y a un Prévôt, six Chanoines, quatre Chapelains, & six Manuels.

Ces Bénéfices sont à la Présentation du Seigneur Prince du Guémené.

Il y a un autre Chapitre dans la Ville de Rochefort, fondé par les Seigneurs de Rochefort, qui sont Patrons des Bénéfices.

## CHAPITRE VIII.

### *Le Clergé de Kemper.*

**S**Aint Corentin Abbé, fut le premier Evêque de ce Diocèse, qui se nomme aussi Cornoüailles, à cause qu'il s'étend dans toute l'ancienne Comté de Cornoüailles. La principale Ville qui portoit le nom de Kemper Odets, à cause qu'elle est située sur le bord de la Rivière *Odets*, où la Mer a son flux & reflux, a pris le nom de ce Saint au lieu de celui de la Rivière, & se nomme à présent *Kemper-Corentin*.

On ne sçait bien précisément le temps qu'on tira Saint Corentin de son Abbaïe pour le faire le premier Evêque de ce Diocèse, & qu'on lui donna le Palais de la Ville pour y établir sa Cathedrale.

Le Clergé de ce Diocèse est composé comme les autres, de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de sept Abbaïes en Commande, avec dix-sept Prieurez, & de plus de deux cens Paroisses sous les deux Archidiaconés.



L'Evêque de Kemper porte le Titre de Comte de Cornouailles, il est Seigneur d'une partie de la Ville, sa Jurisdiction temporelle est un franc Regaire *quasi Regalis*, dont les Appellations vont directement au Parlement: il a son Château & Maison de plaisance à un lieu de la Ville nommé *Lanniron*.

La Cathedrale est dediée à Nôtre-Dame & à Saint Corentin son fondateur: Et le Chapitre est composé d'un Doïen (annexé à l'Abbé de Daoulas Ordre de S. Augustin,) qui a sa Chaise dans le Chœur, vis-à-vis de celle de l'Evêque, de cinq autres Dignitez qui sont, l'Archidiacre de Cornouailles, le Chantre, le Tresorier, l'Archidiacre de Pohair, le Theologal, douze Chanoines, avec le bas Chœur & la Psallete.

Les Chanoines ont plusieurs Paroisses en leur Présentation, & en ont les Annates quand elles vaquent, les Semi-Prébendes deservent les sept Paroisses de la Ville.

## CHAPITRE IX.

*Le Clergé de Leon.*

**S**aint Paul surnommé Aurelian, est reconnu pour le premier Evêque de ce Diocèse, auquel il a laissé son nom de *S. Paul de Leon*. Il étoit originaire d'Angleterre, du Païs de Vvinchester, & Religieux-Prêtre du Monastere de Saint Hydult: il passa avec douze de ses Compagnons en nôtre Bretagne, où il bâtit deux Monasteres, l'un dans l'Isle *d'Oüfsant* qui est un peu avancée dans la mer; & l'autre dans celle de *Bas* proche la Ville de Leon, que Pomponius Mela avec Cesar dans ses Commentaires nomme *Ossimor*, & dit que ces peuples se nommoient *Ossisimi*.

Saint Paul fut fait le premier Evêque de ce Diocèse dans le sixième siècle un peu avancé, vers l'an 538. Il a eu quatre grands Saints pour Successeurs dans son Siege, dont l'Eglise de Leon fait la Fête; sçavoir, Saint Jaoua qu'on nomme *Saint Jouin*, Saint Goulven, Saint Tennenan, & Saint Gouësnou.

Le Clergé de Saint Paul de Leon est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de deux Abbaïes, de douze Prieurez en Commande, de trois Archidiaconés qui partagent les Paroisses de ce Diocèse, & d'une celebre Eglise Collegiale.

L'Evêque de Leon porte le titre de Comte de Leon, il est Seigneur spirituel & temporel de la Ville & de plusieurs Paroisses aux environs, sa Jurisdiction a une grande étendue de pais & est fort considerable, dont les Appellations vont directement au Parlement de Bretagne, comme celle des autres Regaires.

La Cathedrale est dediée au même Saint Paul son fondatur. Le Chapitre est composé d'un Chantre qui a la première Dignité, de trois Archidiacres, sous les Titres de Leon, de Guinimidi-ly, & d'Acre, du Tresorier, de ~~seize~~ onze Chanoines & de sept Vicaires.

Alain Vicomte de Rohan, fonda en l'Eglise de Saint Paul de Leon, une Prébende héréditaire pour lui & pour ses successeurs Seigneurs de Rohan, qui sont Chanoines nez de cette Cathedrale, avec les honneurs pendant leur vie, & les Services après leur mort, qu'on doit à l'Evê-

que & aux Dignitez de ce Chapitre.

Jean V. du nom Duc de Bretagne, fonda la celebre Eglise Collegiale de Nôtre-Dame du *Folcoët*, avec un Doïen & les autres Dignitez & Prébendes de Chanoines pour y célébrer le Service divin, ainsi que dans l'Eglise Cathedrale; comme l'on voit dans l'Acte de sa fondation, laquelle plusieurs Seigneurs ont augmentée par de nouvelles donations. Ce lieu miraculeux est visité par un grand concours de Pelerins qui y reçoivent tous les jours des graces singulieres de Dieu, par l'intercession de la tres-Sainte Vierge sa mere.

---

## CHAPITRE X.

### *Le Clergé de Treguer.*

**L**E temps de l'établissement de cet Evêché est assez incertain, les uns le mettent plutôt & les autres plus tard.

Quoi-qu'il en soit, les Evêques de ce lieu ont eu deux Sieges, l'un dans l'ancienne Ville de Lexobie, dont on nomme encore à présent les vestiges *Cas-Gueandet* en langage Breton, qui signifie en François vieille Cité.

Cette Ville fut entièrement ruinée environ l'an 836. par la descente des Normans & des Danois ; c'est ce qui a fait que tous les Monumens en aiant été perdus, on ignore presque tout ce qui s'y est passé avant sa destruction. Ce que nous en avons de bien certain c'est :

1. Que Saint Tugdual qui étoit Abbé du Monastere qu'il avoit bâti dans une vallée nommée *Trecor*, distante de quatre lieues de l'ancienne Cité, en fut fait Evêque avant sa destruction, qu'il occupoit ce Siege environ le milieu du sixième siècle, & qu'il le gouverna jusques à la fin du même siècle, aiant vécu fort vieux en grande odeur de sainteté.

2. Que Gouïaranus qui étoit Evêque de cette Ville lorsqu'elle fut ruinée, s'enfuit à Chartres, & emporta avec lui les Reliques de Saint Tugdual, où elles sont encore à present gardées avec beaucoup de respect dans l'Eglise Cathedrale qui en fait la Fête.

3°. L'Evêque Gratian qui succeda à Gouïaranus, voiant l'Eglise Episcopale & l'ancienne Cité détruite, transporta son Siege dans celle du Monastere de Saint Tugdual en la vallée de *Trecor*.

4° Que les peuples aiant suivi leur Pasteur,

Pasteur, s'habituerent dans cette vallée aux environs de l'Abbaïe, & ont bâti la Ville de Treguer, qui tire son nom de la vallée de *Trecor*, en Latin *Trecorensis*, qui a donné le nom à la Ville & à tout le Diocèse.

Le Clergé de Treguer est composé comme les autres, de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de deux Abbaïes avec dix huit Prieurez en Commande, deux Chapitres ou Eglises Collegiales, & de deux Archidiaconés qui ont sous eux les Paroisses du Diocèse.

L'Evêque de Treguer qu'on nomme vulgairement *Landreguier*, est Seigneur spirituel & temporel de la Ville & de 30. Paroisses aux environs, il porte le Titre de Comte, & sa Jurisdiction Seculière est fort grande, & *quasi Regalis*, qui ne relève que du Parlement de la Province.

L'Eglise Cathedrale est dediee à S. Tugdual, & à Saint Yves, originaire du pais, pour un de ses Patrons.

Le Chapitre, dont l'Evêque est le chef, est composé de cinq Dignitez, le Tresorier, le Chantre, le Scholastique, l'Archidiacre de Treguer & l'Archidiacre de Ploukastel, quatorze Chanoines, un Theologal, dix-huit Sappôts du Chœur,

six Vicaires, un Maître de Psallette, & un Maître d'Ecole ou Principal du College de la Ville, qui a une des Prébendes du Chapitre, aussi-bien que le Theologal.

L'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame du Meur, fut fondée l'an 1295. par Jean II. du nom Duc de Bretagne, au pied de son Château de la Ville de Morlaix. Le Chapitre est composé d'un Prevôt, de six Chanoines, & de deux Enfans de Chœur.

Il y a une autre Eglise Collegiale à Tronquedec, composée d'un Prevôt & d'un certain nombre de Chanoines, dont le Seigneur de Tronquedec est le Fondateur & le Patron.

## CHAPITRE XI.

### *Le Clergé de Saint Brieuc.*

**C** Et Evêché doit son nom aussi-bien que son établissement à S. Brieuc, qui en est le Patron & le Fondateur.

Ausbert Mireus dit qu'il étoit d'une noble Famille de Cork en Hibernie, & qu'il fut envoyé en France sous la conduite de S. Germain Evêque de Paris,

qui l'ordonna Prêtre environ l'an 549.

Il retourna en Hibernie pour visiter ses parens : & repassa ensuite en nôtre Bretagne avec quelques Compagnons, où ils bâtirent un Monastere en une vallée proche la mer, du côté du Nord.

L'Eglise fut dédiée à S. Etienne premier Martyr : Saint Brieuc en fut fait le premier Abbé : & environ l'an 560. élu Evêque de tout le Diocèse qui porte à présent son nom, aussi-bien que la Ville, laquelle fut ensuite peuplée par les Familles voisines qui s'y habituèrent.

Le Clergé de Saint Brieuc est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathédrale, de deux autres Chapitres de Chanoines, de deux Colleges de Chapelains, de quatre Abbaies, avec seize Prieurez en Commande, de cent dix Paroisses sous les deux Archidiacres.

L'Evêque de Saint Brieuc est Seigneur spirituel & temporel de la Ville & de plusieurs autres Paroisses aux environs, sa Jurisdiction est fort grande, dont les Appellations vont directement au Parlement de Bretagne, comme celle des autres Regaires : Et quoi-qu'il y ait un Siege Roïal établi dans la Ville, les Juges de l'Evêque y font la Police sans la

participation des Juges Roïaux qui ne s'en mêlent point ; parce que les Juges de l'Evêque ne rélevent en aucune manière des Roïaux, mais directement du Parlement : non plus que ses Notaires, qui passent ordinairement les Actes conjointement avec les Roïaux, afin de conserver également les soumissions aux Jurisdiccions de ceux qui les font passer.

L'Evêque de S. Brieuç a son Château & Maison de plaisance nommé le *Châtelet*, à une lieuë de la Ville vers l'Occident, près le chemin de Quintin.

Le Chapitre de la Cathedrale est composé de six Dignitez, qui sont, le Doïen, le Tresorier, l'Archidiacre de Penthievre, l'Archidiacre de Goëlo, le Scholaſtique, le Chantre & de vingt Prébendes, dont trois sont attachées au Theologal, au Principal du College de la Ville, & à la Pfallette : Il y a de plus le bas Chœur composé de vingt-cinq Ecclesiastiques.

L'Eglise Collegiale de Saint Guillaume a été fondée dans la Ville proche la porte de Rennes, en l'honneur de ce grand Saint, Evêque du Diocèse de Saint Brieuç, qui mourut environ l'an 1237. & fut Canonisé par le Pape Innocent IV.

L'an 1247. vingt-ans après son décès. Ce Chapitre est considerable, & composé de plusieurs Chanoines qui élisent leur Doïen ; il y a des Prébendes de grand révenu, à cause des Chapelles qui leur sont annexées.

L'an 1414. Geffroy II. du nom, Seigneur de Quintin & Beatrice de Touïars son épouse, fonderent une Eglise Collegiale dans leur Ville de Quintin. Cette fondation fut augmentée par Jean du Perrier Seigneur de Quintin l'an 1438. & du depuis encore accruë l'an 1482. par Tristan du Perrier Baron de Quintin. Ce Chapitre est composé d'un Doïen, qui est le Recteur ou Pasteur de la Ville, de dix Chanoines, & de deux Enfants de Chœur. Les Bénéfices sont dans le Patronage des Seigneurs Barons de Quintin.

Il y a encore dans ce Diocèse deux Colleges de Chapelains pour faire le Service divin ; l'un dans la Ville de Lambale fondé par les Comtes de Penthievre, & l'autre dans la Ville de Matignon, fondé par les Seigneurs de Matignon ; Les Seigneurs de l'un & de l'autre sont Patrons de ces Bénéfices.

## CHAPITRE XII.

## Le Clergé de S. Malo.

**L**E Diocèse de S. Malo, & la Ville où est à présent le Siège Episcopal, n'ont pas toujours porté le nom de Saint Malo ; l'Eglise Cathédrale étoit dans l'ancienne Ville nommée Aleth, distante d'environ deux mille pas du lieu où est à présent le Siège & la Ville Episcopale, qu'on nommoit en ce temps-là l'Isle d'Aron, du nom d'un Saint Personnage qui s'y étoit retiré avec quelques Disciples, pour y vivre en solitude.

Ce fut en cette Isle que Saint Malo aborda venant de la grand'Bretagne, & où il se mit avec ceux qui l'accompagnoient, sous la conduite de ce Saint Personnage ; lequel étant decédé, S. Malo fut élu Abbé du Monastere en sa place ; il le gouverna avec une grande odeur de sainteté, jusques à ce qu'il fut fait Evêque de ce Diocèse, & obligé de quitter sa solitude pour aller dans le Siège Episcopal de l'ancienne Ville d'Aleth, environ l'an 541. où l'on assure qu'il y

## du Clergé de Bretagne. 65

avoit eu d'autres Evêques, mais je n'en ai pû trouver les noms, ni la succession.

La Tradition nous apprend que Saint Malo étoit d'une noble Famille de Guikastel, autrement Vvinchester en Angleterre, qu'il fut élevé dans un Monastere sous la conduite de Saint Brandan, & qu'il avoit été fait Evêque avant que de passer de la grand'Bretagne en la nôtre.

Saint Malo & ses Successeurs prénoient le titre d'Evêques d'Aleth, & souscrivoient chacun en son tems, *Episcopus Alethensis*, comme il se voit dans les anciens Registres de Rome, dans les Actes des Conciles où ils ont assisté, & dans les anciennes Chartres des Fondations qui nous restent de ce temps-là, jusqu'à l'an 1173. que Saint Jean, dit de la Grille, Evêque de ce Diocèse, voiant que la plupart des habitans de l'ancienne Ville d'Aleth s'habituoiient dans l'Isle d'Aron sur le territoire du Monastere, & que l'ancienne Ville d'Aleth devenoit tous les jours de plus en plus deserte, il obtint une Bulle du Pape Innocent II. pour y transporter son Siège Episcopal, & y établir des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, en la place des

Moines de l'Ordre de Saint Benoist.

C'est ce qui causa un grand Procès entre ce Saint Evêque & l'Abbé de Marmoutier, parce que Benoist Evêque d'Aleth avoit donné dès l'an 1109. à Guillaume Abbé de Marmoutier le Monastere de l'Isle d'Aron avec ses dépendances, comme il se voit par le Bref du Pape Paschal II. qui confirma cette donation : Mais le Procès aiant été porté par devant les Papes Anastase IV. & Adrien IV. il fut jugé en faveur de l'Evêque, & la translation de son Siège Episcopal dans l'Eglise du Monastere de l'Isle d'Aron confirmée, à laquelle ce Saint Evêque donna le nom de l'Isle de S. Malo, qui lui est demeuré jusqu'à présent, & à tout le Diocèse.

Conan, dit le Gros, Duc de Bretagne, approuva cette Translation, & donna tous les Privilèges de la Ville d'Aleth à la nouvelle Ville de S. Malo, en y en ajoutant de nouveaux, même celui d'azile & de sauvegarde pour les Criminels, comme l'a remarqué Polidore Virgile dans son Histoire d'Angleterre Livre 24. parlant de la Ville de S. Malo, au sujet du Prince de Richemont, qui s'étoit sauvé d'Angleterre, parce que le Roi avoit résolu

de le faire mourir ; cet Auteur dit que le Prince s'y étoit retiré des mains de ceux qui vouloient l'enlever, & qu'il y a dans cette Ville un azile inviolable : *Azilum quod in ea urbe est inviolatissimum.* En effet ce Prince évita par le moien du même azile, les embûches que le Roi d'Angleterre lui avoit dressées pour le faire mourir : il vainquit son ennemi, & se fit couronner Roi d'Angleterre sous le nom de Henri VII.

Depuis la Translation du Siège Episcopal dans cette Ville ; elle est devenue une des plus considerables du Roïaume en richesses & en forces, particulièrement sur la mer.

Il ne reste plus de l'ancienne Ville d'Aleth que de tristes vestiges, avec l'Eglise dédiée à Saint Pierre, & le débris du Château qu'on nomme à present Solidor, dont les anciennes Tours servent à la défense du Port où les Vaisseaux se mettent à l'abri, & où l'on fait les grands armemens pour les longues routes.

Le Clergé de Saint Malo est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de cinq Abbaïes en Commande, avec les deux Prieurez Conventuels de Lshon & de Combuor, de vingt-cinq au-

tres Prieurez, & des huit Doïennes Ruraux, de Pouillet, de Pondouvre, de Plu-maudan, de Bechêrel, de Porhoët, de la Nouë, de Monfort, & de Loheac, qui partagent les Paroisses du Diocèse.

L'Evêque de Saint Malo est Seigneur spirituel & temporel de la Ville de Saint Malo avec son Chapitre; & la Jurisdiction seculière est une des plus considerables de la Province, dont les Appellations vont directement au Parlement comme celles des autres francs Regaires, ses Juges sont maîtres de la Police de la Ville.

Il a deux Châteaux ou Maisons de plaisance, le premier à une lieuë de la Ville vers l'Orient, nommé *Château-Malo*: l'autre à quatre lieuës de la Ville de Ploermel, sur le chemin de Rennes, nommé *Saint Malo de Baignon*.

L'Eglise Cathedrale est dediée à saint Vincent Martyr: Le Chapitre est composé de quatre Dignitez; sçavoir, d'un Doïen, d'un Chantre, de l'Archidiacre de Dinan, de l'Archidiacre de Porhoët, de vingt-deux Prébendes, dont la première est à l'Evêque, dix-neuf entières remplies par autant de Chanoines, deux divisées en quatre parts pour quatre Semi-Prébendes. Il y a une Vicairie per-

### CHAPITRE XIII.

#### *Le Clergé de Dol.*

Plusieurs Auteurs parlent diversement de l'établissement de cet Evêché. Vincent de Beauvais dit, qu'il n'a pris son commencement que du temps de S. Sanson, environ l'an 555. & qu'il en fut le premier Evêque, comme il l'étoit de l'Eglise d'York en Angleterre. Monsieur d'Argentré parle autrement dans le premier Livre de son Histoire de Bretagne, & dit que les anciennes Chroniques du País, mettent un Siège Episcopal à Kaerfantain, qui avoit été entierement ruiné par les Danois, & que S. Sanson l'ayant fait réparer, en fut pourvu & reconnu Evêque sous le titre & le caractère de Metropolitain qu'il avoit apporté d'Angleterre.

Silvestre Girard dans son Itineraire, semble confirmer l'opinion de Monsieur d'Argentré, où il dit que Saint Sanson étant venu de la Bretagne Armorique, & le Siège de Dol étant vacant, il y fut



établi Evêque, & qu'à cause de la dignité du Pallium, qu'il avoit apporté d'Angleterre, lui & ses Successeurs ont toujours obtenu le Pallium. Voici ses termes: *Ubi in Armorica Britannia vacante Sede Dolensi statim ibidem in Episcopum est assumptus. Unde contigit ut ob Pallii gratiam quod Sanson illuc attulerat, succedentes Episcopi usque ad hæc ferè nostra tempora Pallium semper obtinuerunt.*

Allain Bouchart au Livre second de ses Annales de Bretagne, dit que l'Evêché de Dol fut érigé en faveur de Saint Sanson, du consentement des autres Evêques de Bretagne, qu'ils se soumirent à lui comme à leur Metropolitan, regnant en Bretagne Juduval, ce qui fut confirmé par le Pape Pelagius.

Baldrik Abbé de Bourgueüil, natif d'Orleans, homme docte & Religieux, Archevêque de Dol, l'an 1114. dit la même chose en ces termes, encore plus forts. *Rex ob tantam gratiam Sedem Dolensem Metropolitanâ dignitate sublimari ac totam Britanniam jam ab antiquo in vastitatem redactam atque Metropolitanam carentem ejus juri subjici voluit.* Et que les autres Evêques voiant le peu d'étendue de son territoire, lui cedèrent chacun dans son

Diocèse quelque Paroisse, d'où vient qu'il en a dans les enclaves de la plupart de ceux de Bretagne, même de celui de Roüen.

Cependant de sçavoir bien où étoit le lieu de cet ancien Siège Episcopal, je n'oserois l'assûrer; car les uns disent que ce Kaerfantain dont parle Mr. d'Argentré, est la Bourgade de Carfantain, distante d'environ un mille de la Ville de Dol. D'autres assûrent que c'est Landmeur petite Ville Roïale en Basse Bretagne, qui se nommoit autrefois Kerfaunteum; il y a encore une grande Eglise à la façon des Episcopales, qui relève de Dol pour le spirituel, dans les enclaves de l'Evêché de Treguier, ce qui lui a donné le nom de *Landmeur*, qui signifie en langue Bretonne *grande Eglise*: mais comme ce lieu est éloigné d'environ deux journées de chemin de Dol, je ne suis pas de ce sentiment.

Ce qui me paroît le plus seur, c'est que Saint Sanson étoit Evêque Metropolitan de l'Eglise d'York en Angleterre, quand il passa en Bretagne: Les uns disent que ce fut par une révélation divine qu'il quitta l'Angleterre, & les autres que ce fut à cause des grandes ca-

lamitez & desolations qui arriverent en ce temps-là dans le Roïaume, qui en fut comme dépeuplé. Il aborda aux Côtes de Bretagne, dans la contrée où un nommé Privatus étoit Seigneur, lequel aiant rencontré Saint Sanfon sur le rivage de la Mer, le reçût charitablement avec ceux qui l'accompagnoient : que Saint Sanfon guerit sa femme frappée de lépre, & sa fille énergame ou possédée du malin esprit : que ce Seigneur en reconnoissance d'un si grand bienfait, donna à Saint Sanfon le lieu propre à bâtir un Monastere pour lui & pour ses Compagnons, qui fut nommé *Dolense à dolore fundatoris*, de la douleur que ressentoit ce Seigneur, quand il rencontra S. Sanfon. Je sçai bien que Monsieur d'Argentré a voulu critiquer l'étymologie de ce nom de Dol, qui à la verité, selon le François, n'en prend qu'une imparfaite syllabe, mais selon le Latin en prend plus d'une parfaite. Quoiqu'il en soit, ce Monastere fut nommé *Dolense*, & aussitôt peuplé de tant de Disciples sous la conduite de S. Sanfon, qu'il fut contraint d'en bâtir un autre en Basse-Bretagne à Kerfaunteum, où est à present la Ville de Landmeur, comme je viens de dire.

Saint Sanfon aiant été ensuite reconnu ; les Evêques de Bretagne à la sollicitation de Juduval qui regnoit ( comme nous avons dit ) le demanderent au Pape Pelagius pour Metropolitain, ce que le Saint Pere leur aiant accordé, Saint Sanfon établit son Siège dans l'Abbaie de Dol, qui a donné le nom à la Ville qu'on y a bâtie du depuis, & à tout le Diocèse. Saint Sanfon assista au Concile tenu de son temps à Paris, comme il paroît par sa souscription dans les Actes de ce Concile.

Baldric, dont j'ai déjà parlé, Archevêque de Dol, dedia l'an 1129. l'Eglise de la Paroisse de Rillé qui dépend de Dol, dans les enclaves de l'Archevêché de Roüen, sous le titre de S. Sanfon.

L'Eglise de Dol aiant joüi du titre de Metropolitaine de Bretagne depuis l'an 555. jusqu'à environ l'an 1200. c'est à dire, environ 655. ans, & ses Prélats de celui de Metropolitain & d'Archevêque, ils le perdirent contre l'Archevêque de Tours, par Jugement contradictoire du Pape Innocent III. qui soumet à l'Archevêque de Tours celui de Dol & ses Successeurs, avec les huit autres Suffragans de Bretagne. Depuis ce temps-là

ceux de Dol n'ont pris que le titre d'Evêques.

Il est vrai que les Papes ont tâché d'adoucir cette perte par des droits particuliers qu'ils ont conservez à l'Evêque de Dol.

Le Pape Boniface VIII. l'an 1299. ordonna que quand l'Archevêque de Tours convoquera ses Suffragants, il y appellera celui de Dol par une Lettre particulière & distincte des autres, & que si l'Evêque de Dol se trouve être compris dans la même Lettre de convocation des autres, il doit être mis devant tous les Suffragants : *In signum, dit-il, prerogativa specialis honoris ob memoriam Archiepiscopalis Dignitatis quæ olim in Ecclesia Dolensi fuisse dignoscitur, &c. Datum Anagnina 12. Kalendas Junii Pontificatus V.* c'est à dire l'an 1299.

La même chose fut confirmée par une Bulle du Pape Nicolas V. donnée à Rome l'an 1451. le sixième de son Pontificat, par laquelle il est ordonné que *debet parari Episcopo Dolensi Cathedra ex adversa parte directa Archiepiscopi Turonensis sicut in Provinciali Concilio sedere consuevit.*

Le Pape Alexandre VI. restitua aux Evêques de Dol le droit de faire porter devant

dévant eux dans tout le Diocèse la Croix Archiepiscopale & d'en faire timbrer leurs armes comme les Archevêques, cette Bulle est de l'an 1492.

Le Clergé de Dol est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de trois Abbaïes, d'un Prieuré Conventuel anciennement Abbaïe, de vingt autres Prieurez en Commande, & de deux Doïennes, l'un nommé de Dol pour les Paroisses de la Haute-Bretagne; & l'autre de Landmeur pour celles de la Basse-Bretagne.

L'Evêque de Dol est Seigneur spirituel & temporel de la Ville & du Diocèse de Dol; il porte le Titre de Comte, & timbre ses armes d'un Casque portant la Couronne de Comte avec la Mitre, la Croix Archiepiscopale & la Crosse. Il a sa Justice seculière dans sa Ville & dans tout le Diocèse, c'est un franc Regaire, comme celui des autres Evêques, dont les Appellations vont directement au Parlement : son Château & Maison de plaisance nommé les Ormes, est à une lieuë de la Ville vers l'Orient, près le chemin de Rennes.

Le Chapitre est composé de quatre Dignitez, sçavoir du Chantre qui est la

première, de l'Archidiacre, du Schola-  
stique, du Tresorier & de 24. Prébendes  
ou Canonicats, avec le Sous-Chantre, le  
Diacre, le bas Chœur & la Psalette.

#### CHAPITRE XIV.

##### *Les Abbayes & Monasteres de diffé- rens Ordres Religieux.*

**L'**Esprit de JESUS-CHRIST qui ani-  
moit les premiers Chrétiens à quit-  
ter toutes les choses de la terre & à don-  
ner courageusement leur vie pour la dé-  
fense de la Foi & de l'Evangile, pendant  
les persecutions des Tyrans; portoit les  
mêmes Chrétiens pendant la paix de  
l'Eglise, à renoncer volontairement au  
monde, & à s'enfvelir tous vivans aussi-  
bien dans les Solitudes de l'Occident,  
que dans celles de l'Orient; & si les Vil-  
les de l'Egypte se trouvoient depeuplées,  
( comme dit Saint Bernard sur le Chap.  
19. de l'Evangile de Saint Matthieu, )  
& les Deserts remplis de ces Saints Per-  
sonnages; les Forêts & les Montagnes  
des Gaules ne le furent pas moins; car  
sans parler de celles des autres Provin-

ces, je trouve que dans la Bretagne, ces  
grands Hommes de Dieu, ces Saints  
Moines & ces Anges de la Solitude y  
avoient bâti plusieurs Monasteres, où ils  
mènoient en terre une vie celeste.

C'est d'où l'on tira dans le cinq & le  
sixième siècle les sept premiers Evêques  
des Diocèses de Vannes, de Kemper, de  
S. Paul de Leon, de Treguer, de Saint  
Brieuc, de Saint Malo & de Dol, dont  
les Eglises leur servirent & servent en-  
core à leurs Successeurs de Cathedrales.

Ce fut aussi dans le même-temps que  
les Monasteres ou Abbayes de Saint Gil-  
das de Ruis, de Landtevenec, de Saint  
Jacut, de Saint Mahé, ou Saint Mathieu-  
fine-Terre, de S. Meen, de Saint Me-  
laine, & plusieurs autres, furent bâtis  
comme nous allons voir, après avoir fait  
remarquer:

10. Que l'Eglise dans ces siècles-là &  
bien long-temps après, se servoit égale-  
ment de tous les Prêtres, sans aucune  
distinction d'état, Séculier ou Régulier,  
pour remplir les Charges & les Emplois  
Ecclesiastiques, depuis l'Episcopat jus-  
ques aux Cures; soit parce que l'Eglise  
en avoit besoin, & que la moisson Evan-  
gelique est toujours assez grande pour y

emploier tous les Ouvriers, ou que le caractère du Sacerdoce ne met aucune distinction entre les Prêtres Séculiers & les Réguliers, & qu'il les rend également capables d'exercer toutes les fonctions Ecclesiastiques quand ils y sont employez; soit aussi que les Religieux de ces Monasteres avoient fondé & fait établir par les Evêques les Bénéfices qu'ils déservoient dépendans de leurs Monasteres, dont les Supérieurs sont encore à présent les Patrons.

20. Que ce fut dans le neufvième siècle un peu avancé, que la Règle de Saint Benoist fut introduite dans les anciennes Abbaïes & Monasteres de Bretagne, par ordre de l'Empereur Charles le Chauve, qui fit convoquer pour cet effet tous les Abbez & les Supérieurs des Monasteres de cette Province, dans celui de Redon nouvellement bâti par Saint Convoion Ecclesiastique de l'Eglise Cathedrale de Vannes.

On m'a communiqué la réponse qu'ils firent dans cette Assemblée, tirée des anciens Cartulaires des Abbaïes de Landevenec & de Saint Jacut. Elle contenoit en substance, que leur vie étoit rude & austere; qu'ils ne mangeoient que du

pain, ordinairement d'orge, avec de l'eau pure & quelques légumes; qu'ils emploïoient tout leur temps à l'Oraison & à Psalmodier, ou dans le travail & à cultiver la terre; qu'ils couchoient sur la dure, & qu'ils portoient de pauvres habits grossiers, comme on les voïoit vêtus; qu'ils distribuoient aux Pauvres presque tous les revenus des Fondations qu'on leur faisoit, & des terres qu'ils cultivoient.

30. Que la Règle de S. Benoist aiant été reçüe dans ces anciens Monasteres, ils s'augmenterent beaucoup par les soins & par les travaux de ces Religieux, dont l'Eglise se servoit presque partout, tant pour l'éducation de la jeunesse Chrétienne, que pour les fonctions Ecclesiastiques dans les Eglises dépendantes de leurs Monasteres & dans les autres où ils étoient envoiez.

40. Que sur la fin du dixième siècle, les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, commencerent à s'établir en Bretagne où ils ont plusieurs Abbaïes & autres Bénéfices, & où ils rendent de grands services à l'Eglise.

50. Que Saint Bernard étant venu au commencement du douzième siècle, il rétablit les anciens Monasteres où il fut

appelé : & en bâtit de nouveaux sous les Constitutions de Citeaux, pour y faire refflorir l'ancienne discipline Monastique & la sainteté des Solitaires.

6°. Que dans ces derniers siècles, presque toutes ces belles & riches tant Abbayes que Prieurez, sont passez en Commande & ont été donnez à des Titulaires Séculars, hors de la possession des Réguliers, qui n'y ont plus que leur manse ou places Monacales.

7°. Que la plus grande partie des biens que possède à présent l'Eglise & les Ecclesiastiques Séculars, vient des Fondations faites aux Monasteres cultivez & augmentez par les soins & par les travaux de leurs Religieux, qu'on peut justement nommer les Abeilles de l'Eglise qui en ont fait le miel ; mais à qui on n'en laisse que la moindre partie.

8°. Que ceux qui possèdent à présent le plus clair des biens de ces Monasteres, sont obligez en conscience & en honneur de n'en persécuter pas les Moines, comme font plusieurs, mais de les protéger contre les insultes qu'on leur fait assez souvent ; puisque ç'a été le principal motif que l'Eglise a eu de les leur accorder en Commande, & que portant les caracteres

d'Abbez & de Prieurs, à cause des Abbayes & des Prieurez dont ils sont pourvus, ils ont un rapport essentiel aux Moines des Ordres de leurs Bénéfices, dont ils doivent être les Peres, les Chefs & les Défenseurs.

## CHAPITRE XV.

### *Les Abbayes de l'Ordre de S. Benoist en Bretagne.*

**I**L y a dans cette Province treize Abbayes & plusieurs Prieurez Conventuels de l'Ordre de Saint Benoist, où la Réforme a été mise depuis soixante ans. Je mettrai les Abbayes selon l'ordre des lettres de l'Alphabet, & je ne parlerai point des Prieurez dont je n'ai pas assez de mémoires.

Blanche-Couronne, en Latin *Alba*, ou *de Alba-Corona*, Evêché de Nantes, à huit lieues de la Ville vers le couchant, près la Paroisse de Lavau, qui est sur le bord de la Rivière du Loire, où la mer a son flux & reflux. Je n'ai pu sçavoir quand, ni par qui cette Abbaye a été fondée, sinon qu'elle est fort noble & fort ancienne.

La Chaume, *Sancta Maria de Calma*, ou *Calmaria*, fondée l'an 1055. par le Baron de Raix, au Diocèse de Nantes, dans son País de Raix, sur les confins de la Bretagne vers le Poictou, du côté de la mer.

Sainte Croix de Kemper-elle, bâtie près la Ville de ce nom, qui se nommoit autrefois *Avantor*, en ancien langage, & en Latin *Civitas à Deo electa*, parce que ce lieu étoit habité par de Saints Personages. Elle est dans le Diocèse de Cornouailles; & Guerek surnommé Breck-Bras Comte de Vannes, fonda cet Abbaïe environ l'an 550. les Annales Ecclesiastiques de France en font mention vers l'an 574.

Belle-Isle qui est dans la mer, à trois lieuës de la Ville de Vannes, du côté du Midi; étoit autrefois un Prieuré dépendant de cette Abbaïe, qui ne relevoit d'aucun Diocèse. Monsieur le Duc de Raix par permission du Pape & avec l'agrément du Roi, en échangea le temporel avec l'Abbé & les Religieux de Sainte Croix de Kemper-elle, pour une riche terre & haute Seigneurie qu'il avoit près de Kemper-elle, & par cet échange il devint Seigneur temporel de Belle-Isle, où il se

rétira pendant la vie du Cardinal de Richelieu; & la vendit quelque temps après à Monsieur Fouquet Sur-Intendant des Finances, dont les enfans en jouissent à présent. Le Roi y tient une forte garnison, & l'Evêque de Vannes y a établi sa Jurisdiction spirituelle.

Saint Gildas, situé dans l'Isle de Ruis, *Sancti Gildasii Ruiensis*, dans l'Evêché de Vannes, à quatre lieuës de la Ville, vers l'Orient, proche la mer. Cette Abbaïe fut bâtie par S. Gildas dans le cinquième siècle; il vécut fort vieux, car selon les Leçons de l'Office de sa Fête ( au *Proprium Sanctorum* du Diocèse; ) il florissoit encore l'an 580. sous les Regnes de Hoel II. & Alain Rois de Bretagne. Il bâtit encore un autre Monastere dans l'Isle de Hoat avancée dans la mer, où il se rétira sur l'extrémité de sa vieillesse & y mourut en grande odeur de sainteté: sa vie est remplie de merveilles & de prodiges.

Saint Gildas des Bois, *Sancti Gildasii de Nemore*, Evêché de Nantes, entre les Villes de Ponchâteau & de Redon. Cette Abbaïe est fort ancienne & solitaire, je n'ai pû sçavoir le temps de sa première fondation.

S. Jacut, *sancti Jacuti*, dépendant de l'Evêché de Dol, dans les enclaves de celui de Saint Malo, vers l'Occident, à quatre lieuës de la Ville, entre l'embouchure de la petite Rivière nommée Arguenon dans la mer, & le Château du Guildo. Cette Abbaïe fut bâtie par S. Jacut dans le cinquième siècle.

Land - Tevenec, *sancti Guingaloei de Land-Tevenec*, fut bâti dans le cinquième siècle par S. Vvenolé ou Guennolé au Diocèse de Cornouailles, sur le bord de la mer, vis-à-vis la Baïe de Brest, entre l'Orient & le Midi. On voit dans l'Eglise de cette Abbaïe un Tombeau de pierre élevé, fort racourci, qu'on dit y avoir été renfermé dans l'Eglise quand elle fut rebâtie, & être celui du Roi Grasson.

Lantenac, *Beata Maria de Lanteniaco*, Evêché de Saint Briec, vers le Midi, sur les confins du Comté de Porhoët & le Duché de Rohan, fut fondé & bâti l'an 1150. par Eudon Comte de Penthièvre & de Porhoët, & Duc de Bretagne, par sa femme Berthe héritière de Bretagne. Messieurs de Rohan sont reconnus Fondateurs de cette Abbaïe, comme successeurs & héritiers du même Eudon Comte de Porhoët.

Saint Mahé ou S. Mathieu de Finette, *sancti Mathei Finis Terra*, Evêché de Leon, à cinq lieuës de Brest, sur la côte de la mer, entre le Midi & le Couchant. Les Annales Ecclesiastiques de France marquent que cette Abbaïe étoit bâtie dès l'an 555. On tient par tradition que le Chef de l'Apôtre & Evangeliste Saint Mathieu est gardé dans ce lieu.

Saint Meen, *sancti Mevenni*, situé au milieu de l'Evêché de Saint Malo, dans des bois, où l'on a bâti une petite Ville du nom de ce Saint. Les Annales Ecclesiastiques de France mettent sa fondation l'an 565. C'est dans ce Monastere que S. Judicaël, autrement dit S. Giquel Roi de Bretagne, se rendit Religieux & le fit rebâtir sur le milieu du septième siècle. Ce lieu est visité par plusieurs Pelerins malades d'une espece de galle ou lépre blanche, qui y reçoivent ordinairement leur santé. M<sup>rs</sup>. de la Mission de l'Institut de M<sup>r</sup>. Vincent furent établis dans ce Monastere en la place des Religieux, environ l'an 1640. où ils entretiennent un Séminaire fort considerable de jeunes Clercs qui aspirent aux Ordres sacrez.

S. Melaine, *sancti Melanii*, fut fondé près la Ville de Rennes, sur une émi-



nence, du côté du Nord, par Salomon II. Roi de Bretagne l'an 630. ou 648. Cette Abbaïe est à présent dans un des Fauxbourgs de la Ville, qui porte son nom, sur le chemin de Rennes à Fougères.

Saint Sauveur de Redon, *Sancti Salvatoris de Rothono*, Saint Convoïon Ecclesiastique de la Cathedrale de Vannes, s'étant retiré du monde dans un desert, sur le conflans de la Rivière de Vilaine & une autre petite, où la mer a son flux & reflux, commença l'edifice de ce Monastere l'an 818. qui fut achevé vers l'an 838.

On a bâti aux environs de cette Abbaïe une Ville propre pour le Trafic, à cause que les Barques y viennent chargées de vins & de toutes sortes de marchandises pour la Ville de Rennes, qui est sur la même Rivière.

L'Eglise fut dediée à Saint Sauveur; elle est beaucoup visitée par les Pelerins tant étrangers que du País, qui y reçoivent journellement des graces singulieres de Jesus-Christ le Sauveur du monde.

Le Tronchet, *Nostra Domine de Troncheto*, fut fondée l'an 1150. près la Ville de Dol, par Alain grand Senéchal de Dol.

## CHAPITRE XVI.

### *Les Abbaïes des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin.*

**S**Ainte Croix, *Sancta Crux*, près la Ville de Guinkamp, dans l'Evêché de Treguer, fondée l'an 1135. par Estienne Comte de Penthievre, & Avoise de Guinkamp son épouse.

Saint Jacques de Monfort, *Sancti Jacobi Montisfortis*, fut bâti & doté l'an 1151. par le Comte de Monfort, près la Ville de Monfort, dans l'Evêché de S. Malo, à trois ou quatre lieuës de la Ville de Rennes, vers l'Occident.

Saint Jean des Prés, *Sancti Joannis de Pratis*, dans la Ville de Joffelin, sur les confins de l'Evêché de S. Malo, à sept lieuës de la Ville de Vannes.

Rillé, *Sancti Petri de Relicio*, près la Ville de Fougères, Evêché de Rennes, bâti avant l'an 1163. que Raoul Baron de Fougères en confirma la fondation.

Beaulieu, *de Bello-Locho*, près la Ville de Jugon, à trois lieuës de celle de Dinan, vers le couchant, Evêché de Saint

Malo ; fut fondé sur la fin du douzième siècle par le Vicomte de Dinan.

Daoulas, *Sancta Maria de Daoulas*, Evêché de Cornouailles, en la Paroisse de Plougastel. Il y a maintenant une petite Ville qu'on y a bâtie, qui porte le nom de l'Abbaïe, avec un Vicariat: Et quoi que sa fondation ait été faite dès l'an 1125 par Alain Vicomte de Rohan, & Constance de Bretagne son épouse, les Chanoines Réguliers n'y entrèrent que l'an 1167.

Pornid, *Sancta Maria de Pornidio*, Diocèse de Nantes, au País de Raix, près la mer, dans les marais où l'on fait le sel.

Généston, *Sancta Maria Magdalene de Genefton*, fondé l'an 1200. par Olivier de Clifson, près le Lac de Grand-Lieu, à quatre lieuës de la Ville de Nantes, dans le País de Raix.

Beau-Port, *de Bello-Portu*, Evêché de Saint Brieuc, dans le Comté de Goëlo, sur le bord de la mer, vers le Nord. Cette Abbaïe fut fondée & donnée aux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, par Alain Comte de Goëlo & Peronelle son épouse l'an 1287.

Pen-Pont, *Sancta Maria & Sancti Sa-*

*lomonis de Pen-Ponto*, fut fondé par le Seigneur de Loudeac l'an 1273. dans sa Forêt de Pen-Pont, où il donna le droit de Chasse, de Chauffage & de Merrein à cette Abbaïe. Elle est de l'Evêché de Saint Malo, entre les Villes de Monfort & de Ploermel.

---

## CHAPITRE XVIII.

### *Les Abbaïes de l'Ordre de Citeaux.*

**S**aint Bernard poussé de son zèle ordinaire pour la défense des vérités Chrétiennes & de la saine doctrine de l'Eglise Catholique, entreprit Pierre Abelard Abbé de S. Gildas de Ruis. Ce Saint fut contraint de faire plusieurs voïages en Bretagne pour le combatre & pour détruire ses erreurs ; mais Abelard avoit le caractère de tous les Hérétiques, qui est l'opiniatreté, ce qui obligea S. Bernard d'avoir recours à l'autorité du Duc & des Princes de la Cour de Bretagne, où la piété régnoit autant que dans aucune du monde, pour le renger à son devoir ; ce qui réussit si bien, que non seulement les erreurs d'Abelard furent

réjettées & la fausse doctrine supprimée; mais encore le Duc, les Princes & les Seigneurs de Bretagne fondèrent plusieurs Abbaïes & Monasteres de l'Ordre de Citeaux, pour l'estime qu'ils avoient de la sainteté de Saint Bernard; j'en trouve quatorze, que je mets selon le temps de leur fondation.

Bégards, de *Begardo*, dit le petit Citeaux, fut fondé l'an 1130. près la Ville de Guinkamp, Evêché de Treguer, par Estienne Comte de Penthevre & Avoïse de Guinkamp son épouse.

Relecq, *Nostra Domina de Reliquiis*, Evêché de Leon, fut bâti & doté l'an 1132. entre les Villes de Morlaix & de Brest.

Langonnet, *Sancta Maria de Langonio*, Evêché de Cornoüailles, fut fondé par le Duc Conan III. du nom, l'an 1130. ou 1136. parmi des bois, à trois lieuës de Carhaix.

Busay, *B. Maria de Busaio*, Diocèse de Nantes, fut donné à Saint Bernard par Ermengarde d'Anjou Duchesse de Bretagne, l'an 1136. Cette Abbaïe est située à huit lieuës au dessous de Nantes, sur la Rivière du Loire, à main gauche, presque à l'embouchure de la mer.

Saint

Saint Aubin des Bois, *Sancti Albini de Bosco*, près la Ville de Lambale, Evêché de Saint Brieuc, fut fondée l'an 1137. par Olivier Comte de Penthevre.

Bosquen, *Bosquienum*, à deux lieuës de la Ville de Jugon; Evêché de Saint Brieuc, dotée & bâtie la même année 1137. par le même Olivier Comte de Penthevre.

La Vieux-Ville; *Sancta Maria de Villa veteri*, près la Ville de Dol, fut fondée l'an 1138. par Gedoüin de Monforel, Seigneur de Landal.

Lanvaux, *Lande-Vallis*, Diocèse de Vannes, à trois lieuës de cette Ville, au couchant, dotée l'an 1138. par Alain Baron de Lanvaux.

Melleray, *B. Maria de Melleri*, Evêché de Nantes, à l'Orient, entre la Ville de Nantes & Château-Briand, fut bâtie parmi des bois, & dotée es années 1130. 1142. & 1145. par Hamon & Pean le Bigot, & Yvon de Rouge, époux d'Anne, fille & heritière de Pean le Bigot.

Coët-Maloan, *Silva Melonis*, autrement *Bonitas Dei*, dans la Paroisse de S. Gilles de Plezeau, Evêché de Cornoüailles, à trois lieuës de la Ville de Guinkamp, donnée à Saint Bernard l'an 1142.

*I. Partie.*

G

par Conan III. du nom Duc de Bretagne.

S. Maurice de Carnoet, *Sanct. Mauriti*  
*tii de Carnoeto*, Evêché de Cornouailles,  
commencée à bâtir l'an 1148. près la Vil-  
le de Hennebont, & achevée l'an 1177:  
par Conan IV. du nom, Duc de Breta-  
gne son Fondateur.

Bon-Repos, *Bona Requies*, Diocèse de  
Cornouailles, fondée l'an 1184. par Alain  
Vicomte de Rohan, parmi des bois, entre  
les Villes de Pontivi & Corlec.

Ville-Neuve, *Villa-Nova* à deux lieuës  
de la Ville de Nantes, vers l'Orient, dans  
la forêt de Touffou, fut fondée l'an  
1202. par Constance Duchesse de Bre-  
tagne.

Prières, *Nostra Domina de Precibus*,  
Evêché de Vannes, près l'embouchûre de  
la Rivière de Vilaine dans la mer, bâtie  
& dotée par Jean I. du nom Duc de Breta-  
gne, l'an 1248. afin d'y prier Dieu tous les  
jours pour le repos des ames de ceux qui  
sont naufrage dans la mer, d'où elle s'ap-  
pelle Prières; elle est en Règle & la pre-  
mière de la Réforme.



## CHAPITRE XVIII.

## Les Chartreuses.

J E n'en trouve que deux en Bretagne.  
La première fut fondée près la  
Ville d'Avray, Diocèse de Vannes,  
l'an 1364. après la Bataille dite d'A-  
vray, par le Duc de Bretagne Jean le  
Conquerant.

La seconde, dans le Fauxbourg de  
Saint Donatian de la Ville de Nantes  
l'an 1445. par Artur de Bretagne, Com-  
te de Richemont, Connestable de Fran-  
ce, & du depuis Duc de Bretagne. Guil-  
laume Gruel raconte le sujet de cette  
fondation dans l'Histoire de ce Duc, qui  
gist au milieu du Chœur de l'Eglise  
sous un Tombeau de marbre élevé.

## CHAPITRE XIX.

## Les Convents des Religieux Mandians.

A Près les fondations des Abbaïes  
& des Monasteres rentez, on doit  
mettre les Convents des Religieux

Mandians, qui ne sont pas proprement Moines. Ce nom si saint & si vénérable dans l'Eglise, qui a peuplé le Ciel de tant de Bienheureux, est propre à ceux qui font Profession dans les Abbaïes, dont la plupart n'étoient autrefois que Laïques, & non pas Prêtres, quoi-qu'ils fussent du Chœur; car la Prêtrise n'est pas un caractère nécessaire au Monachisme, elle est ordonnée pour le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & pour l'administration des autres Sacremens; que les Moines Laïques recevoient des Prêtres que les Evêques ordonnoient parmi eux pour le service des Eglises qui en avoient besoin. C'est pourquoi les Religieux Mandians Prêtres & ceux qui jouissent de leurs Privileges, aiant été appellez par l'Eglise, & admis comme Prêtres parmi les Peuples pour le secours des Fideles, pour l'instruction de la Jeunesse, pour l'administration des Sacremens, & pour aller porter la Foi aux Infideles, semblent n'être non plus Moines que les Prêtres Séculars qui font les mêmes Fonctions; mais qu'ils sont Prêtres Reguliers ou Religieux des Ordres où ils font Profession, ainsi que les Papes les nomment dans leurs Bulles, à la distinction des Moines des anciennes Abbaïes.

Les Ordres des Religieux Mandians furent appellez au service de l'Eglise dans le siècle qui suivoit celui des premières fondations des Abbaïes de Cîteaux: c'est-à-dire, dans le treizième siècle, aussi-bien en Bretagne que dans les autres Provinces, comme on verra dans la suite de ce Chapitre; & pour éviter l'ambaras des rangs de ceux qu'on prétend des anciennetez au dessus des autres, je mettrai ces Ordres Religieux selon le rang des lettres de l'Alphabet, & commencerai par

*Les Convents des Révérends Peres Augustins.*

**L**Es Religieux Mandians de cet Ordre ont 7. Convents en Bretagne.  
1. Dans un des Fauxbourgs de la Ville de Vitré, Diocèse de Rennes, qu'on dit avoir été fondé par la Vicomtesse de Rennes, épouse du Baron de Vitré. Je n'ai pû bien sçavoir le temps de sa fondation; mais il est tres-ancien & un des premiers des Religieux Mandians de Bretagne.

2. A Lamballe, Evêché de S. Brieuc

l'an 1337. par Olivier de Tournemine, Seigneur de la Hunaudais, & Isabelle de Maschechou son épouse.

3. A Lannion Diocèse de Treguer, l'an 1364. par Geoffroy de Kerimel & Adélisse de Launay son épouse.

4. Dans la Ville de Carhaix, Evêché de Cornouailles, presque de même temps.

5. A Candé dans un des Fauxbourgs qui est de l'Evêché de Nantes, sur les confins de l'Anjou, à sept lieuës de la Ville d'Angers, par Geoffroy de la Tour & Jeanne de Rougé son épouse.

6. A Malestroit Evêché de Vannes, à trois lieuës de la Ville de Ploermel, vers l'an 1630.

7. Dans le Fauxbourg l'Evêque, à Rennes, où ils furent établis environ l'an 1670.

### *Les Convents des RR. Peres Carmes.*

**S**aint Loüis Roi de France, & les Princes Chrétiens qui l'accompagnerent dans ses Voïages d'Outre-Mer, & de la Terre Sainte, amenèrent du Mont-Carmel les premiers Religieux

Carmes qui vinrent en France. Saint Loüis les établit à Paris, au lieu où sont à présent les Celestins: & le Duc de Bretagne leur fonda un Convent près de la Ville de Ploermel; d'où ils se sont augmentez dans cette Province jusques au nombre de douze Convents: je les mettrai selon l'ordre des temps de leur fondation.

L'an 1280. le Convent des Carmes de Ploermel, fut fondé par Jean II. Duc de Bretagne. Il gist dans le milieu du Chœur de l'Eglise, sous un tombeau de marbre élevé, où est sa figure & celle de son successeur au naturel, avec ces deux Inscriptions qui sont au tour.

*Cy gist Jean II. du nom Duc de Bretagne, qui trépassa à Lyon sur le Rosne, le Jeudi és Octaves de Saint Martin d'Hiver, l'an 1305. Priez pour l'ame de luy.*

*Cy gist Jean III. du nom Duc de Bretagne, Vicomte de Limoges, qui trépassa à Caën en Normandie, l'an 1341. Priez Dieu pour luy.*

L'an 1318. Thibault de Rochefort, Nantais, Vicomte de Donges, fonda le Convent des Carmes dans le milieu de la Ville de Nantes, en faveur de Guy de Perpignan, Général de tout leur Ordre, qui fut élu.

Evêque de Perpignan, à cause de son grand zèle & de sa profonde science pour défendre les vérités de la Foi contre les Hérétiques.

Ce Convent a été beaucoup chéri des Ducs de Bretagne, à cause de la dévotion qu'ils avoient à Nôtre-Dame du Mont-Carmel, particulièrement Jean V. qui fit vœu d'y donner son pèsant d'or, pour avoir été délivré miraculeusement des mains de ses Ennemis, qui le tenoient prisonnier dans un Château où ils esperoient le faire mourir. Et François II. qui a voulu y être enterré, avec les corps des deux Duchesses Marguerite de Bretagne & Marguerite de Foix ses épouses, sous un des magnifiques Tombeaux qui soit dans le Roïaume, qu'Anne de Bretagne sa fille & Reine de France a fait construire.

Elle ordonna par son Testament que son Cœur y seroit mis. Il fut apporté de Blois, ( où elle mourut, ) dans un vase d'or couronné, avec toutes les Cérémonies dûes au caractère d'une si grande Reine. Sur la Couronne du Cœur sont écrits ces mots : COEUR DE VERTUS ORNÉ DIGNEMENT COURONNE.

Et sur le vase d'or sont écrits les vers suivans en lettres d'émail.

*En ce petit vaisseau de fin or pur & monde,  
Répose un plus grand Cœur qu'onques Dame  
eut au monde;*

ANNE fut le nom d'elle, en France deux fois Reine,

Duchesse des Bretons Roïale & Souveraine,  
Le Cœur fut si tres-haut que de la terre és Cieux,  
La vertu liberale croissoit de mieux en mieux;  
Mais le Ciel en a pris la portion la meilleure,  
Et cette part en terre, à grand deuil nous demeure.

L'an 1348. Jean IV. & Marie fille du Roi d'Angleterre, son épouse, pendant la Guerre qu'il soutenoit contre Charles de Blois pour la Souveraineté de Bretagne, fonderent le Convent des Carmes de Saint Paul de Leon.

L'an 1383. Hervé Baron du Pont-l'Abbé, & Peronnelle de Rochefort son épouse, fonderent un Convent de Carmes dans leur Ville du Pont-l'Abbé.

L'an 1394. Jean dit le Conquerant, Duc de Bretagne, confirma la Fondation des Carmes de la Ville de Hennebon, dans le Diocèse de Vannes.

L'an 1401. l'Evêque de Dol établit les Carmes dans sa Ville de Dol, com-

me Fondateur & le Seigneur de Landal fit bâtir leur Convent.

*Le Bon-Don.* L'an 1434. Jean V. Duc de Bretagne, donna aux Carmes un lieu nommé le Bon-Don, à un quart de lieuë de la Ville de Vannes, vers l'Occident, où ils ont bâti un Convent fort solitaire.

*Rennes* L'an 1448. François I. du nom, Duc de Bretagne, confirma la Fondation du Convent des Carmes dans la basse Ville de Rennes.

C'est dans ce Convent où a commencé la Réforme des Carmes, sous le nom de l'Observance de Rennes, selon le véritable esprit de leur Règle, approuvée de l'Eglise, quand ils furent appellez avec les autres Religieux Mandians, dans les Villes pour le service des Fidèles. Cette Réforme commença vers l'an 1600. & a été reçüe dans plusieurs autres Provinces tant dedans, que dehors du Roïaume.

*Le Guildo.* L'an 1620. Jean d'Avaugour Marquis du Bois-de-Lamotte, Baron du Guildo, établit les Carmes dans l'Eglise Collegiale des Chapelains, située près son Château du Guildo, dont il leur fournit les Bulles du Pape, les Lettres Patentes du Roi, & l'Approbation de l'Evê-

que de Saint Malo nécessaires à cet effet.

L'Eglise est dédiée à Nôtre-Dame de Bon-Port, à cause qu'elle est située sur le bord de la petite Riviere d'Arguenon où la mer a son flux & reflux.

L'an 1620. le vi. des Kalendes de Mai, *Quintin.* la Communauté des Bourgeois de Quintin, reçût dans leur Ville les Peres Carmes. L'Evêque de Saint Brieuc benit le même jour la première pierre de l'Eglise de leur Convent, sous le Titre de Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle.

L'an 1625. les Peres Carmes furent établis dans la Ville de Josselin, à la demande des habitans & par l'agrément de l'Evêque de Saint Malo, d'où dépend la Ville de Josselin. Monsieur le Duc de Rohan comme Seigneur de Josselin & Comte de Porhoët, en est reconnu le Fondateur.

L'an 1627. Messire Sebastien de Rofmadedec, Evêque de Vannes, conféra la nouvelle Chapelle de Sainte Anne, à trois lieuës de la Ville de Vannes, vers l'Occident, & à une de celle d'Avray, aux Peres Carmes Réformez de la Province de Touraine. La Fondation en est miraculeuse, comme on peut voir par l'extrait que j'en ai tiré des Registres du Se-



cretariat de l'Evêché de Vannes & de ceux du même Convent, qui contient en abrégé l'histoire de sa Fondation.

Il y a plus de 900. ans qu'il y avoit dans ce lieu nommé Ker-Anna, une Chapelle dédiée à sainte Anne, qui avoit été ruinée par les Guerres. On voïoit souvent des lumières paroître sur ses vestiges, & il étoit impossible d'y labourer la terre, les charruës se brisant, les chevaux & les bœufs fuyants tous effraïez. Un Laboureur nommé Yves Nicolazic, après plusieurs apparitions de sainte Anne durant dix-huit mois, trouva l'Image de cette grande Sainte dans l'endroit où il vit avec cinq de ses voisins, une flamme tomber du Ciel par trois fois ; l'an 1625. ils la tirèrent de terre avec autant de respect que de joie. Monsieur l'Evêque de Vannes aiant fait examiner dans son Conseil toutes les circonstances de ces apparitions, permit de célébrer la sainte Messe le jour de Sainte Anne de la même année, dans un petit Oratoire qu'on y avoit préparé, où cette sainte Image fut exposée pour satisfaire à la dévotion de plus de trente mille personnes qui s'y étoient trouvées de toutes parts, & qui avoient déjà donné des au-

mônes suffisantes pour y bâtir & doter une Chapelle. L'an 1627. les Révérends Peres Carmes de la Province de Touraine y furent établis ; ils y ont fait bâtir un des beaux Monasteres du Roïaume, & tâchent de cultiver la dévotion de ce saint Lieu, qu'une infinité de miracles rendent recommandable. On y trouve par les Procès verbaux juridiquement faits, plus de trente morts ressuscitez ; vingt-sept aveugles y avoir recouvré la vûe ; vingt-trois sourds & muets entendre & parler ; cinquante boiteux & perclus marcher & agir ; treize délivrez du mal caduc ; plus de cent gueris de plaïes incurables & pestilentieuses ; dix-huit femmes stériles dévenuës merès, & autant heureusement accouchées dans les perils évidens de leur vie ; plus de deux cens vaisseaux sur mer délivrez des naufrages ; & enfin plusieurs autres merveilles qui se trouvent dans les recueils qui en ont été imprimez avec l'approbation de Monsieur l'Evêque de Vannes, où l'on voit jusqu'à présent la cōtinuation des mêmes graces & merveilles à ceux qui ont recours à sainte Anne, & qui la reclament dans leurs besoins.

Outre les douze Convents Réformez

de l'Observance de Rennes, il y a trois Convents de Carmes Déchauffez établis en Bretagne depuis l'an 1630. sçavoir :

Le premier à Vannes.

Le second, à S. Sauveur près Carhaix, pour une Solitude, mais qui a été transférée cette année 1690. dans la Ville de Rennes capitale de la Province.

Le troisième, dans la Ville de Brest.

*L'Ordre de Saint Dominique a dix Convents en Bretagne.*

**S**aint Dominique étant venu en Bretagne environ l'an 1213. pour solliciter le Duc Pierre I. du nom, & les autres Seigneurs, d'aider les Catholiques contre les Albigeois; il édifia si fort cette Cour par sa doctrine, par sa piété, & par ses bons exemples, qu'il obtint tout le secours qu'il demandoit pour les Catholiques contre les Hérétiques; & l'assurance de l'établissement de son Ordre dans cette Province: où l'on lui fit bâtir trois Convents peu d'années après la Victoire des Chrétiens sur les Infidèles; sçavoir, à Nantes, à Dinan, & à Morlaix, dont le nombre s'est augmenté jus-

ques à dix, que j'ai mis selon le temps de leurs Fondations.

A Nantes l'an 1228. par André Baron de Vitré

A Dinan par Alain Seigneur de Lanvalay, à son retour de la Guerre contre les Albigeois, où il étoit allé dès l'an 1216.

A Morlaix, Evêché de Treguer, par le Duc Pierre I. du nom, l'an 1236.

A Kemper-ellé, Diocèse de Cornouailles, l'an 1254. par Blanche de Navarre, Duchesse de Bretagne.

A Guinkamp, Evêché de Treguer, l'an 1284. sous le Règne de Jean I. du nom, Duc de Bretagne.

A Rennes l'an 1368. sous le Titre de Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle, par Jean dit le Conquerant, Duc de Bretagne. L'Eglise est visitée par un concours extraordinaire de Pelérins qui y reçoivent tous les jours des graces particulières de Dieu, par l'intercession de la Sainte Vierge.

A Guerrande, Evêché de Nantes, l'an 1408. par Jean V. Duc de Bretagne.

A Vitré, Evêché de Rennes, l'an 1621. par M. le Président des Nutumières.

A Vannes, l'an 1634. par le Seigneur de Rosmadec Plessix-Josseau.

A Plancoët, sur les confins de l'Evêché de S. Brieuç vers Dinan, l'an 1640. par la Dame de Château-Neuf, héritière de la Hunaudais.

*Les Convents de l'Ordre de S. François.*

**L**es Ducs, les Princes & les Seigneurs de Bretagne ont si estimé & si cheri l'Ordre de S. François, qu'outre qu'ils en prenoient ordinairement les Religieux pour leurs Confesseurs, ils leur ont fondé plus de quarante-cinq Convents, tant des Peres Cordeliers de différentes Observances ou Provinces, que des Peres Capucins & Récollets.

*Les RR. PP. Cordeliers ont vingt-deux Convents. Sçavoir :*

**A** Rennes dans le treizième siècle, par le Duc de Bretagne. Les Sales de ce Convent ont servi près de cent ans de Palais à Messieurs du Parlement de Bretagne.

A Vannes, dans le même siècle, par le

le même Duc de Bretagne.

A Kemper, l'an 1232. par l'Evêque de Kemper & par le Baron du Pont-l'Abbé.

A Dinan, l'an 1251. par Henri d'Avaugour, fils d'Alain II. Comte de Penthièvre; il se fit Religieux dans ce Convent à son retour de la Terre Sainte.

A Guinkamp, l'an 1283. par le Comte de Penthièvre.

A Nantes, l'an 1296. par Messieurs de Rieux, qui ont leur Sepulture sous un Tombeau élevé dans le Chœur de l'Eglise de ce Convent.

A Bourgneuf au País de Raix, Evêché de Nantes, l'an 1332. par Gérard de Mashecou Seigneur de Bourgneuf.

Dans la Forêt de Château-Briand, Evêché de Nantes, au lieu nommé *Saint Martin de Teille*, l'an 1428. par Robert de Dinan, Baron de Château-Briand.

A Clisson, Evêché de Nantes, l'an 1410. par Marguerite de Clisson, Comtesse de Penthièvre.

A Savenay, Evêché de Nantes, à sept lieues de la Ville, vers le couchant, du côté de la mer, l'an 1419. par Jean V. Duc de Bretagne.

A Cuburien, sur le bord de la mer,  
I. Partie. H

dans la Paroisse de Tolé, Evêché de Leon, à une lieuë de la Ville de Morlaix, l'an 1430. par le Vicomte de Leon.

A l'Isle Verte, Evêché de Dol, dans les enclaves de celui de Treguer, à deux ou trois lieuës dans la mer, vers le Septentrion, vis-à-vis l'embouchure de la Rivière de Pontetrieu dans la mer, l'an 1434.

Au Bodelio proche Rochefort, Evêché de Vannes, l'an 1442. par Jean de Rieux, Maréchal de Bretagne, Baron de Rochefort.

Dans la Forêt de Fougères, l'an 1443. par François I. Duc de Bretagne.

Dans le lieu nommé Sainte Catherine, près le Fort Louïs, Evêché de Vannes, par Jean de Rohan, Seigneur du Guéméné, l'an 1446.

A Ancenis sur la Rivière du Loire, Evêché de Nantes, à sept lieuës de la Ville, sur le chemin d'Angers, l'an 1448.

A Saint Brieuc, l'an 1451. par Pierre II. du nom, Duc de Bretagne.

A Pontivy, Evêché de Vannes, par le Vicomte de Rohan, l'an 1452.

Dans l'Isle de Ruis, Evêché de Vannes, à quatre lieuës de la Ville.

A Land-Treguer, l'an 1481. par François II. du nom, Duc de Bretagne.

A Landerneau, Evêché de Leon, l'an 1484. par le Vicomte de Rohan.

Aux Anges, Paroisse de Landenan, même Evêché, l'an 1507. par le Seigneur du Châtel.

A Lesneven, Evêché de Leon, l'an 1628.

*Les RR. Peres Capucins ont dix-neuf Convents.*

**M**onsieur le Duc de Mercœur fut le premier Fondateur des Convents des Reverends Peres Capucins en Bretagne: Il les établit à

1. Nantes, l'an 1593. Ils ont du depuis multiplié leurs Convents dans cette Province jusques au nombre de dix-neuf; que je mets selon l'ordre du temps de leurs fondations.

2. Rennes, l'an 1602.

3. Item, l'Hermitage de Nantes, sur la Rivière du Loire, à deux milles de la Ville, au de-là du Fauxbourg de la Fosse.

4. Mashecou, Evêché de Nantes.

5. Morlaix, Evêché de Treguer, 1611.

6. Vannes, l'an 1613.

7. Saint Briec, 1615.
8. Croisic, même Evêché, l'an 1619.
9. Roscou, Evêché de Leon, à un lieu de la Ville, l'an 1621.
10. Avray, même Diocèse, l'an 1626.
11. Hennebont, même Evêché, 1633.
12. Landerneau, Evêché de Leon, l'an 1634.
13. Kemper-Coréentin, l'an 1640.
14. Kemper-elle, même Diocèse.
15. Audierme, même Diocèse.
16. Quinkamp, Evêché de Treguer.
17. Lannion, même Diocèse.
18. Saint Malo.
19. Dinan, Evêché de Saint Malo.

*Les RR. Peres Recolets ont cinq Convents ; Sçavoir :*

- A** Vitré, Evêché de Rennes, l'an 1609.  
 A Fougères, même Evêché.  
 A Nantes, l'an 1617.  
 Dans la Ville de Saint Malo.  
 Et dans l'Isle de Cessambre, à deux lieux de Saint Malo, entre le Nord & le Couchant, dans la mer.

*Les Maisons des RR. Peres Jesuites.*

**I**L y avoit plus de quarante ans que les Religieux de la Compagnie de Jésus étoient reçus en France, & ils avoient des Collèges dans les meilleures Villes du Roïaume, quand la Communauté de la Ville de Rennes désira de les avoir dans son Collège ; les habitans de quatre autres Villes les ont aussi reçus : de sorte qu'ils ont en Bretagne cinq Maisons considerables, sçavoir :

A Rennes, dans le Collège de Saint Thomas, l'an 1604.

A Kemper, dans le Collège de la Ville, l'an 1619.

A Vannes, dans le Collège de Messieurs d'Aradon, l'an 1631.

A Nantes, dans l'Hôtel de Briord, au milieu de la Ville, l'an 1661.

A Brest, l'an 1685.

*Les Maisons des RR. Peres Mathurins.*

**L**ES Seigneurs de Bretagne à leur retour des Guerres saintes d'Ou-

tre-Mer, fonderent quatre Maisons ou Ministreries des RR. Peres Mathurins dans cette Province, en reconnoissance des services qu'ils leur avoient rendu pour se retirer de la captivité des Infidèles où ils étoient detenus.

La première fut à Château-Briand, Diocèse de Nantes, l'an 1251. par Geofroy IV. du nom, Baron de Château-Briand.

A Rieux, l'an 1305. par Jean Baron de Rieux.

Dans l'Isle de Ruis par un des derniers Ducs de Bretagne.

Proche Dinan, dans la Paroisse de S. Enogat, l'an 1324. par Olivier & Geofroy Comtes de Monfort.

#### *Les Convents des RR. PP. Minimes.*

**L**es Reverends Peres Minimes ont quatre Convents dans cette Province.

A Nantes, l'an 1589.

A Rennes, l'an 1622.

A Saint Paul de Leon, l'an 1626.

A Saint Fiacre, près Morlaix, Evêché de Treguer, vers l'an 1660.

#### *Seminaires des Missionnaires de Monsieur Vincent.*

**J**'Ai été en doute si je devois appeler ces Messieurs, Reverends Peres comme les autres Religieux; car ils font les trois Vœux, qui ne sont pas à la vérité solennels ni de Religion, mais simples seulement, & vivent aussi austèrement & régulièrement que les autres Religieux; mais ils heritent de leurs parens, & peuvent sortir quand on les renvoie, ou qu'ils le demandent, sans considerer le nombre des années qu'ils ont été dans la Mission. Et quoi que leur Institut n'ait guere plus de cinquante ou soixante ans, ils ont plusieurs Seminaires dans le Roïaume, tres-utiles pour l'instruction des jeunes Clercs qui aspirent aux Ordres sacrés.

Ils sont établis en Bretagne dans l'Abbaïe de Saint Meen, Diocèse de S. Malo, à sept ou huit lieues de Rennes.

A Saint Brieuc.

A Treguer.

Et on les demande en plusieurs autres Villes Episcopales.

*Mess. de la Congregation de l'Oratoire.*

**M**essieurs de l'Oratoire ont le College de Saint Clement de Nantes où ils enseignent les Humanités, la Philosophie & la Theologie, & sont du Corps de l'Université.

## CHAPITRE XX.

*Les Abbayes & Maisons des Religieuses.*

**I**L n'y avoit au commencement de ce siècle, que neuf Maisons de Religieuses en Bretagne; sçavoir, trois Abbayes & six Prieurez, qui sont:

L'Abbaye de Saint Georges, Ordre de Saint Benoist, dans la Ville de Rennes, l'an 1006. par Geffroy I. du nom, Duc de Bretagne, & Avoise de Normandie son épouse.

L'Abbaye de Saint Sulpice, dite Nôtre-Dame du Merle, Ordre de Saint Benoist, Evêché de Rennes, à trois lieues de la Ville, vers le Nord, l'an 1112. par Alain IV. du nom, Duc de Bretagne, & Marie de Champagne son épouse.

*du Clergé de Bretagne.* 115

L'Abbaye de la Joie, Ordre de Cîteaux, dans la Ville de Hennebont, Evêché de Vannes, l'an 1250. par Blanche de Navarre, épouse de Jean I. Duc de Bretagne.

Le Prieuré de Loc-Maria, Ordre de Saint Benoist, près la Ville de Kemper-Corentin, donné à l'Abbesse de Saint Sulpice, Evêché de Rennes, l'an 1124. par Conan III. du nom, dit le Gros, Duc de Bretagne.

Un autre Prieuré de Loc-Maria du même Ordre, & dépendant de la même Abbaye de Saint Sulpice, située dans l'Evêché de Vannes, à trois lieues de Josselin, entre le Midi & le Couchant.

Le Prieuré de Nazareth dans la Ville de Vannes, aux Carmelites de l'ancienne Observance, fondé par la B. Françoise d'Amboise Duchesse de Bretagne, l'an 1459. où elle se rendit Religieuse & y fit Profession après la mort de Pierre II. Duc de Bretagne son époux.

Le Prieuré d'Escoëts du même Ordre, à une lieue de Nantes au dessous de la Ville, près la Rivière du Loire, où la mer a son flux & reflux, l'an 1477. par le Duc de Bretagne François II. du nom. La Bienheureuse Françoise d'Am-

boise Duchesse de Bretagne, Religieuse Carmelite, y est enterrée, & l'on a trouvé son corps entier sans corruption quatre-vingt ans après sa mort.

Le Convent des Religieuses de Sainte Claire, dans la Ville de Nantes, l'an 1457.

Un autre Convent des mêmes Religieuses dans la Ville de Dinan, Evêché de Saint Malo, l'an 1482.

Voilà les Abbaïes, & Prieurez de Religieuses qui étoient en Bretagne au commencement de ce siècle, depuis lequel elles ont augmenté d'environ soixante & dix Convents, que je mettrai selon l'ordre des lettres de l'Alphabet, pour éviter les embarras des rangs, sans mettre les années de leurs Fondations, ni par qui elles leurs ont été faites, parce que je n'en ai pas des mémoires certains, & que je croi que la plus grande partie n'ont point eu d'autres Fondateurs qu'Elles-mêmes & l'agrément du Roi, des Evêques, des Communautéz des Villes & des Seigneurs des Fiefs où elles se sont établies.

C'est ce qui fait voir par tant d'établissements nouveaux, que la piété de ce siècle a surpassé celle de tous les autres.

*Maisons des Religieuses Benedictines de l'ancienne Observance.*

**J**E mettrai celle du Mont Cassin près Josselin, Evêché de S. Malo, la première, quoi qu'elle soit la dernière établie, parce que le Roi par ses Lettres Patentes en a confirmé la fondation faite par Messieurs du Guemadeuc; reçûe & approuvée par l'Evêque de S. Malo sous le titre d'Abbaïe.

Le Prieuré de la Victoire dans la Ville de S. Malo.

Le Prieuré des Benedictines, dans un des Fauxbourgs de la Ville de Vitré, Evêché de Rennes.

*Item a Dol.*

*Les Benedictines de la Congregation du Calvaire ont 9. Maisons ou Prieurez.*

1. **A** Rennes, au milieu de la Ville, dans l'Hôtel de Cucé.
2. Item, au bout du Fauxbourg l'Evêque de la même Ville de Rennes, dans un lieu nommé S. Cir.
3. A Nantes. 4. A S. Briec. 5. A saint



Malo. 6. A Morlaix. 7. A Kemper. 8. A Redon. 9. A Mashecou.

*Les Carmelites de l'étroite & ancienne Observance.*

**O**utre les deux anciens Prieurez de Nazaret & d'Escoërs, elles ont deux autres Maisons ou Prieurez.

1. A Rennes, sous le Titre du Saint Sepulchre, au Fauxbourg nommé de la Reverdiais.

2. A Ploermel, Evêché de S. Malo, au Fauxbourg de Saint Nicolas, sous le Titre de Bethleem.

*Les Theresiennes ont trois Maisons.*

1. **A** Nantes. 2. A Morlaix. 3. Et à Guinkamp Evêché de Treguer.

*Les Religieuses de Sainte Catherine de l'Ordre de Saint Dominique, ont deux Maisons.*

1. **A** Dinan, Diocèse de S. Malo.  
2. Et à Rennes.

*Les Religieuses Hospitalieres.*

**D**epuis environ cinquante ans qu'a commencé l'Institut de ces Religieuses, sous la Regle de S. Augustin, pour l'assistance des Malades dans les Hôpitaux; elles ont été appellées & établies à Rennes, à Vannes, à Kemper, à Treguer, à Morlaix, à Guinkamp, à Lannion, à Avray, au Guemené, &c.

*Les Religieuses de l'Ordre de S. François dites Urbanistes, ont 3. Maisons.*

**J**'Ai été en doute comment je devois appeller les Maisons de ces Religieuses, si Abbaïes à cause que les Superieures se nomment Abbeses, ou Prieurez: parce qu'elles changent tous les trois ans; mais comme il n'y a jamais eu dans l'Ordre de S. François aucun Titre d'Abbaïes ou de Prieurez pour les Convents de cet Ordre, je ne déciderai pas la question. Ces Religieuses ont trois Maisons ou Convents en Bretagne; 1. A Nantes. 2. A Avray Diocèse de Vannes. 3. Et à Kemper.

*Les Religieuses de la Visitation Notre-Dame.*

**S**aint François de Sales aiant établi cet Ordre sous la Regle de S. Augustin, & des Constitutions particulières, ses Religieuses ont été reçues dans les meilleures Villes du Roïaume; & elles ont quatre Maisons en Bretagne, sçavoir.

Deux à Rennes, la première dans le Fauxbourg, près la porte au Foulon.

La seconde, au Fauxbourg de la Magdelaine, près la porte Toussaints.

La troisième, à Nantes près la porte S. Pierre, dans le Fauxbourg S. Clement.

La quatrième, à Vannes.

*Les Ursulines.*

**L** Institut des Religieuses Ursulines s'est trouvé si utile au public pour l'instruction des jeunes Filles, dans la pieté & dans les exercices les plus convenables à leur âge, qu'on les a demandées & reçues dans plus de trente Villes de la Province, que je mettrai selon

*du Clergé de Bretagne.* 121

l'ordre des lettres de l'alphabet.

Ancenis.	Malestroit.
Avray.	Saint Malo.
Saint Brieuc.	Morlaix.
Château-Briand.	Muzillac.
Dinan.	Nantes.
Fougeres.	S. Paul de Leon.
Le Faouët.	Pontivy.
Guerrand.	Pont-Croix.
Guinkamp.	Rochefort.
Hennebont.	Redon.
Kemper.	Rennes sur le pré
Kemper-ellé.	Bosté.
Lamballe.	Item, Rennes, près
Landerneau.	les Capucins.
Lannion.	Treguer.
Lesneven.	Vannes, &c.

*Fin de la premiere Partie.*